



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-106

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

- 38-2017-10-19-006 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes EURL PATANE Julien (3 pages) Page 5
- 38-2017-10-18-005 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME CHEMIER Virginie (3 pages) Page 9
- 38-2017-10-17-007 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME FORTIN Clément (3 pages) Page 13
- 38-2017-10-18-004 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME PAQUIEN Réjane (3 pages) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 38-2017-10-09-020 - 2017-5791 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres l'entreprise privée de transports sanitaires - VIENNE AMBULANCES sise 20 Montée Lucien Magnat 3780 PONT EVEQUE (2 pages) Page 21

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

- 38-2017-10-12-010 - AP DDPP-IC-2017-10-10 - Portant agrément d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n°PR 38 00049D - Sté ARC-EN-CIEL Recyclage - BEAUREPAIRE (4 pages) Page 24
- 38-2017-10-20-003 - Arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2017-10-12 actant la caducité de l'AP n°20111151-031 du 31 mai 2011 autorisant la Société Sablière et Carrière de Courcerault à exploiter un terroir sur la commune de SUSVILLE (3 pages) Page 29

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

- 38-2017-09-01-040 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la trésorerie de Roussillon, à compter du 1er septembre 2017. (2 pages) Page 33
- 38-2017-09-25-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers de BOURGOIN JALLIEU, à compter du 25 septembre 2017 (3 pages) Page 36

Direction départementale des territoires de l'Isère

- 38-2017-10-19-001 - Arrêté autorisant une dérogation à la période d'interdiction d'agrainage pour la campagne Cynégétique 2017/2018 (2 pages) Page 40
- 38-2017-10-20-004 - Arrêté excluant des parcelles appartenant au GF SICOBOIS du territoire de l'ACCA de Pinsot pour création d'une chasse privée (2 pages) Page 43
- 38-2017-10-17-011 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Christian DUSSERT à URIAGE (2 pages) Page 46
- 38-2017-10-17-010 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur Julien FORBRAS exploitant de « SNOW CONDUITE » à Vaulnaveys Le Haut (2 pages) Page 49

38-2017-10-17-008 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Christine FAURE exploitante de l' AUTO ECOLE DE LA BIEVRE à St Etienne de St Geoirs (2 pages)	Page 52
38-2017-10-17-009 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Mme Valérie GADEA exploitante de l'ECOLE DE CONDUITE« OCEANE » à St Just Chaleyssin (2 pages)	Page 55
38-2017-10-23-008 - Arrêté préfectoral autorisant le Groupement Pastoral du «Pic St Michel» représenté par son responsable Monsieur Pascal RAVIX à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (5 pages)	Page 58
38-2017-10-24-003 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté 38-2017-10-11-0004 du 11 octobre 2017 relatif à la gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "Les Vannes du Lac" sur la commune de Charavines (3 pages)	Page 64
38-2017-10-24-002 - Arrêté Préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte sécheresse et d'alerte renforcée (prolongation délai) (2 pages)	Page 68
38-2017-10-18-006 - Arrêté Préfectoral portant Autorisation Unique, dans le cadre de l'expérimentation définie par l'ordonnance n° 2014-619 du 12 Juin 2014, pour la création du bassin de Rétention du vallon de Montponçon sur la commune de Voiron - Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses affluents (SIMA). (10 pages)	Page 71
38-2017-10-23-005 - Arrêté préfectoral relatif à la modification de l'agrément de l'entreprise Assainissement Carat Grésivaudan (ACG) pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (ANC) (2 pages)	Page 82
38-2017-10-23-004 - Arrêté préfectoral relatif à la modification de l'agrément de l'entreprise Saint Cyr Assainissement B.E.T.A pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (ANC) (2 pages)	Page 85
38-2017-10-24-004 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITS LOCALES (3 pages)	Page 88
38-2017-10-19-003 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 51 Maintenance Tunnel Sinard - Modificatif (3 pages)	Page 92
38-2017-10-19-008 - SGS Les deux Alpes Commune de Mont de Lans (2 pages)	Page 96
Préfecture de l'Isère	
38-2017-10-20-002 - AP actualisation conseil citoyens - Echirolles Essarts Surieux (2 pages)	Page 99
38-2017-10-17-006 - AP autorisant l'UTN présentée par la commune d'HUEZ pour la restructuration et l'extension du Club MED La Sarenne (4 pages)	Page 102
38-2017-10-20-001 - AP conseil citoyen village sud Echirolles (2 pages)	Page 107
38-2017-10-19-004 - Arrêté portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de Château-Bernard (2 pages)	Page 110

38-2017-10-23-006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de requalification du centre-bourg par la commune de Moirans (12 pages)	Page 113
38-2017-10-19-007 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire au CERT d' Evry (4 pages)	Page 126
38-2017-10-23-002 - Convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de Rencurel, dimanche 3 et 10 décembre 2017. (2 pages)	Page 131
38-2017-10-23-001 - Convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de La Morte, dimanche 3 et 10 décembre 2017. (2 pages)	Page 134
38-2017-10-19-005 - Renouvellement de l'homologation du circuit de karting- commune de CROLLES (4 pages)	Page 137
38-2017-10-06-008 - arrêté modifiant provisoirement l'arrêté n° 38-2017-02-21-014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble Isère (4 pages)	Page 142
38-2017-10-24-001 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte du pays de Bièvre Valloire (5 pages)	Page 147
38-2017-10-23-007 - Décision portant délégation de signature aux directeurs référents de pôles et responsables de direction (23 pages)	Page 153

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-10-19-006

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes EURL PATANE Julien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 829739390

EURL «PATANE Julien»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 16 octobre 2017 par l':

EURL «PATANE Julien»

3 rue des Bouleaux

38320 EYBENS

n° SIRET : **829 739 390 00013**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 829 739 390 à compter du 16/10/2017 , au nom de :

EURL «PATANE Julien»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

MANDATAIRE ET PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 octobre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-10-18-005

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME CHEMIER Virginie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 832423412

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «CHEMIER Virginie»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 16 octobre 2017 par la :

ME «CHEMIER Virginie»

Manavie Services

17 Les Jardins de Neyve

Route de Mons

38200 SERPAIZE

n° SIRET : **832 423 412 00010**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 832 423 412 à compter du 06/11/2017 , au nom de :

ME «CHEMIER Virginie»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) *

Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 octobre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-10-17-007

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME FORTIN Clément



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 831688155

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME « FORTIN Clément »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 16 octobre 2017 par la :

**ME « FORTIN Clément »
113 chemin des Noyers
38410 ST MARTIN D'URIAGE**

n° SIRET : **831 688 155 00017**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **831 688 155** à compter du **16/10/2017**, au nom de :

ME « FORTIN Clément »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Assistance informatique et internet à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 octobre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-10-18-004

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME PAQUIEN Réjane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 832529549

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «PAQUIEN Réjane»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 14 octobre 2017 par la :

ME «PAQUIEN Réjane»

Rejdom'services

1 rue Galilée

38160 SAINT MARCELLIN

n° SIRET : **832 529 549 00012**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 832 529 549 à compter du 01/11/2017 , au nom de :

ME «PAQUIEN Réjane»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de courses à domicile *

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 octobre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-10-09-020

2017-5791 portant modification de l'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres l'entreprise
privée de transports sanitaires - VIENNE AMBULANCES
sise 20 Montée Lucien Magnat 3780 PONT EVEQUE

Arrêté n° 2017-5791

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2012-5160 du 21 décembre 2012 portant agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires VIENNE AMBULANCES sous le N° 38.2012.010,

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 25 juillet 2017 prenant acte de la démission de M. Patrick CARTISER de son mandat de gérant et de la nomination de deux nouveaux gérants M. Denis CHARLES et M. Pierre TARDIF ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 15 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012-5160 du 21 décembre 2012 portant agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires :

VIENNE AMBULANCES
Sise 20 Montée Lucien Magnat 3780 PONT EVEQUE
sous le N° 38.2012.010,

est modifié comme suit : **Gérants : M. Denis CHARLES et M. Pierre TARDIF**

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 5 véhicules de catégorie C (type A)
- 4 véhicules sanitaires légers de catégorie D

ARTICLE 3 : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 9 octobre 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation
départementale et par délégation,
L'inspectrice principale,

Signé

Gisèle COLOMBANI

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-10-12-010

AP DDPP-IC-2017-10-10 - Portant agrément d'une
installation de dépollution et démontage de véhicules hors
d'usage - Agrément n° PR 38 00049D - Sté ARC-EN-CIEL
Recyclage - BEAUREPAIRE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 12 octobre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-10-10
Portant agrément d'une installation de dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n°PR 38 00049 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre IV (déchets) et les articles L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, R.515-37, R.515-38, R.543-153 à R.543-171 dont les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU);

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014237-0017 du 24 août 2014 mettant en demeure la société ARC-EN-CIEL Récupération de régulariser la situation administrative de son établissement ARC-EN-CIEL Recyclage situé 125 rue Agutte SEMBAT sur la commune de BEAUREPAIRE et de déposer pour celui-ci une demande d'agrément VHU ;

VU la demande d'agrément présentée par la société ARC-EN-CIEL Récupération le 24 décembre 2014 complétée les 22 février 2015, 22 octobre 2015, 9 novembre 2015 et 22 février 2016 en vue de régulariser son activité de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage pour son site de BEAUREPAIRE ;

VU la preuve de dépôt n°A-6-06PV7EHAW en date du 29 juin 2016 réglementant les activités de la société ARC-EN-CIEL Récupération pour son site implanté 125 rue Agutte SEMBAT sur la commune de BEAUREPAIRE (38 270) ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2017 ;

VU la lettre du 21 août 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le courriel en date du 21 septembre 2017 par lequel l'exploitant informe que la société a changé de statut juridique, devenant une société par actions simplifiées (S.A.S.) et qu'elle se nomme désormais ARC-EN-CIEL Recyclage S.A.S.

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par la société ARC-EN-CIEL Récupération le 24 décembre 2014 complétée les 22 février 2015, 22 octobre 2015, 9 novembre 2015 et 22 février 2016 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de véhicules hors d'usage.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de conditions particulières ou d'impact négatif, le dossier ne nécessite par de passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques, Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ARC-EN-CIEL Recyclage SAS (siège social : ZA le grand champ – 38 140 IZEAUX) est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé 125 rue Agutte Sembat à BEAUREPAIRE (38 270).

L'agrément n°PR 38 00049 D est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société ARC-EN-CIEL Recyclage SAS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.543-164 du Code de l'environnement ce cahier des charges impose notamment à l'exploitant :

1. De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;
2. D'extraire certains matériaux et composants ;
3. De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;
4. De ne remettre :
 - a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
 - b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 ;
5. De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
 - a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles il exerce ses activités ;
 - b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
 - c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;

- d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
6. De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
 7. De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
 8. De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R.322-9 du code de la route ;
 9. De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R.322-9 du code de la route ;
 10. De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;
 11. De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;
 12. De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 du Code de l'environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;
 13. De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.543-168 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à la disposition du public des informations sur :

1. Le traitement des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne leur dépollution et leur démontage ;
2. Le développement et l'optimisation des méthodes de « réutilisation », de recyclage et de valorisation des composants et matériaux des véhicules hors d'usage ;
3. Les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à éliminer et l'augmentation du taux de « réutilisation » et de valorisation ;
4. Les méthodes de traçabilité des composants « réutilisés ».

ARTICLE 5

La société ARC-EN-CIEL SAS Recyclage est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BEAUREPAIRE ou elle pourra y être consultée ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois ;

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère,
- la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de BEAUREPAIRE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARC EN CIEL Recyclage SAS.

Fait à Grenoble, le 12 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

SIGNE

Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-10-20-003

Arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2017-10-12 actant la
caducité de l'AP n°20111151-031 du 31 mai 2011

*Arrêté actant la caducité de l'arrêté préfectoral n°20111151-031 du 31 mai 2011 autorisant
l'exploitation du terril de Susville par la Société Sablière et Carrière de Courcerault*
**autorisant la Société Sablière et Carrière de Courcerault à
exploiter un terril sur la commune de SUSVILLE**

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble le, 20 Octobre 2017

ervice installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
actant la caducité de l'arrêté préfectoral
n° 2011151-031 du 31 mai 2011 autorisant la**

**Société Sablières et Carrières de Courcerault
à exploiter un terril
sur le territoire de la commune de SUSVILLE**

N° DDPP-IC-2017-10-12

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement parties législative et réglementaire du livre I^{er} dispositions communes titre VIII procédures administratives et du livre V prévention des pollutions, des risques et des nuisances titre I^{er}, installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.181-48 et R.512-74 et L.514-5 ;

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011151-039 du 31 mai 2011 autorisant la Société Sablières et Carrières de Courcerault à exploiter un terril et ses activités annexes sur le territoire de la commune de SUSVILLE lieu-dit « Les Lauzes » pour une durée de 30 ans ;

VU le courrier du 9 juin 2017 de la direction générale des finances publiques informant le maire de SUSVILLE de la liquidation judiciaire de la société précitée ;

VU l'absence de réponse du liquidateur de la Société Sablières et Carrières de Courcerault à la lettre de la DREAL du 7 juillet 2017 l'informant qu'une inspection se déroulerait le 30 août 2017 afin de constater l'absence d'activité du site durant les trois années qui ont suivi la notification de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 précité ;

Direction départementale de la protection des populations-22, avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 GRENOBLE CEDEX 1

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2017 suite à la visite d'inspection du 30 août 2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du liquidateur de la société Sablières et Carrières de Courcerault au courrier du 15 septembre 2017 de l'unité départementale de la DREAL, lui indiquant la possibilité de faire part de ses observations sur le rapport de l'inspection réalisée le 30 août 2017 dans le délai maximal d'un mois à compter de sa réception,

CONSIDÉRANT que si, lors de sa visite du 30 août 2017, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation de la clôture et du portail conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité et de la mesure d'empoussiérage dans le lycée professionnel voisin conformément à l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral, elle a également constaté l'absence, d'implantation de piézomètres, de mise en place de laveurs de roues, de réalisation d'une piste d'accès au site revêtue d'un enrobé pour le roulage des camions, l'absence d'une seconde mesure d'empoussiérage, de dépôt de garanties financières et l'absence de déclaration annuelle des tonnages d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.512-74 sauf cas de force majeure, lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, suivant la délivrance de l'autorisation, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 30 août 2017 a mis en exergue l'absence d'exploitation du terril depuis la délivrance de l'autorisation, soit le 31 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter que l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 cesse de produire effet ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2011151-0039 du 31 mai 2011 autorisant la société Sablières et Carrières de Courcerault (SCC) siège social 26 rue Dulong - 75017 PARIS, représentée par son liquidateur Maître DROUAIRE, à exploiter un terril ainsi que des activités annexes, sur le territoire de la commune de SUSVILLE au lieu-dit « Les Lauzes » sur une superficie de 214 030 m² pour une durée de 30 ans cesse de produire effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SUSVILLE commune d'implantation du projet pour y être consulté par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 III).

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge des installations classées sont chargées, chacune en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à Maître BROUARD, liquidateur de la Société Sablières et Carrières de Courcerault et au maire de la commune de SUSVILLE.

Fait à Grenoble le, 20 octobre 2017

P/Le Préfet, par délégation
La secrétaire générale
P/la secrétaire générale absente
Le secrétaire général adjoint

SIGNÉ

Yves DAREAU

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-040

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la trésorerie de Roussillon, à compter du 1er septembre 2017.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX et GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRÉSORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Roussillonnais, Daniel BARRIERE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LEDEY Stéphanie Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Roussillon, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BISCAINO Chantal	Contrôleur Principal	5000 €	6 mois	5000 €
LABRUYERE Laurent	Contrôleur	5000 €	6 mois	5000 €
MIACHON Audrey	Agent	2000 €	6 mois	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère,

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°38-2016-09-01-042 du 1^{er} septembre 2016,

A Roussillon..., le 1^{er} septembre 2017
Le comptable,

Daniel BARRIERE

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-25-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers de BOURGOIN JALLIEU, à compter du 25 septembre 2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bourgoin-Jallieu, **Aubert ESQUIBET**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme HILI Marie-Lise, Inspectrice**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Bourgoin-Jallieu, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Néant		
-------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SPANO Martine	GENTIL PERRET Sylvie	VARAS Nicole
GLENAT Anne	POLLAERT Irène	BRET Jean-Philippe

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ORTIZ Catherine	LEMAIRE Isabelle	CARILLO Patricia
DUBOST Cyrille	FRANCO Marie France	CASTEJON Marie Ange
CLAIN Maxime	MARTIN Patrice	SANCHEZ Denis
THOMAS Véronique	VINCENT Valérie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACHARD Lyliane	Contrôleur principal	3 000 €	6 mois	3 000 €
AISSAOUI Pascale	Contrôleur principal	3 000 €	6 mois	3 000 €
CHATARD Dalila	Agent administratif	2 000 €	6 mois	3 000 €
DUGOUAT Maxime	Agent administratif	2 000 €	6 mois	2 000 €
LEMAIRE Isabelle	Agent administratif	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SPANO Martine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
VARAS Nicole	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
GLENAT Anne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
BRET Jean-Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
POLLAERT Irène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
ORTIZ Catherine	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
DUBOST Cyrille	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
THOMAS Véronique	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
FRANCO Marie France	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
CARILLO Patricia	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
VINCENT Valérie	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
LEMAIRE Isabelle	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
CASTEJON Marie Ange	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
MARTIN Patrice	Agent admi. ppal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
CLAIN Maxime	Agent Administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
SANCHEZ Denis	Agent Administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-09-01-046 du 01 septembre 2016.

A Bourgoin-Jallieu, le 25 septembre 2017
Le comptable, responsable du service des
impôts des particuliers de Bourgoin-Jallieu,

Aubert ESQUIBET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-19-001

Arrêté autorisant une dérogation à la période d'interdiction
d'agraining pour la campagne Cynégétique 2017/2018



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

**Arrêté N°
Autorisant une dérogation à la période d'interdiction d'agraine pour la
campagne Cynégétique 2017/2018**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.421-5, L.425-1 à L.425-3 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 approuvant les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU les demandes présentées par les responsables des unités de gestion 1, 3, 4, 6, 11, et 27 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée le 12 octobre 2017 ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit une interdiction d'agrainer à partir du 1^{er} octobre 2017 ;

Considérant que la décision administrative doit être accordée préalablement à la période d'interdiction d'agrainer ;

Considérant que la CDCFS compétente pour l'examen des demandes de dérogations aux règles de l'agraine s'est réunie le 12 octobre 2017 ;

Considérant que seules les communes disposant d'un plan local d'agraine validé peuvent déroger ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 38-2017-10-17-001 du 17 octobre 2017, autorisant une dérogation à la période d'interdiction d'agrainage pour la campagne Cynégétique 2017/2018, est abrogé.

ARTICLE 2 : Les dates des dérogations à la période d'interdiction de l'agrainage sont fixées comme suit pour la campagne cynégétique en cours, soit 2017/2018 pour les Unités de Gestion (UG) concernées :

- **UG 1 :** l'agrainage sera possible à partir du **1^{er} décembre 2017**
- **UG 3 :** l'agrainage sera possible à partir du **15 janvier 2018**
- **UG 4 :** l'agrainage sera possible du **1^{er} octobre au 30 novembre 2017** et à partir du **1^{er} février 2018**
- **UG 6 :** l'agrainage sera possible à partir du **1^{er} décembre 2017**
- **UG 11 :** l'agrainage sera possible du **1^{er} octobre au 31 décembre 2017**
- **UG 27 :** l'agrainage sera possible du **1^{er} octobre au 11 novembre 2017** et à partir du **1^{er} février 2018**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage, par les soins du maire, en mairie des communes concernées ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur ces communes pendant toute la saison de chasse.

Grenoble, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
la Chef du Service Environnement,

signé

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-20-004

Arrêté excluant des parcelles appartenant au GF
SICOBOIS du territoire de l'ACCA de Pinsot pour
création d'une chasse privée



MMM PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRETE N°

**Excluant des parcelles appartenant au GF SICOBOIS
du territoire de l'ACCA de Pinsot pour création d'une chasse privée**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18 et R.422-42 à R.422-52, R.422-55 et R.422-56

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Pinsot;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande adressée le 23 février 2017 par Monsieur François COCHET, gérant, concernant le retrait de terrains, dont le groupement forestier est propriétaire, sur la commune de Pinsot du territoire de l'ACCA ;

VU le Kbis et les relevés cadastraux produits par les pétitionnaires attestant du droit de propriété des indivisaires du GF SICOBOIS sur les terrains objet de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature en date du 9 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU l'absence d'observations du Président de l'ACCA suite à sa saisine ;

CONSIDERANT que les parcelles retenues peuvent être exclues du territoire de l'ACCA de Pinsot au motif de la création d'une chasse privée conformément aux dispositions de l'article L422-21 alinéa 1 et qu'il faut rectifier le parcellaire mis en opposition ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 38-2017-10-09-002 en date du 9 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont exclus du territoire de l' Association Communale de Chasse Agréée de Pinsot les terrains référencés ci-après, appartenant au groupement forestier SICOBOIS d'une surface totale de 103,3691 hectares.

Parcelles cadastrales attenantes	
Section A	111, 112, 113 115, 117, 118, 264, 267, 268, 280, 321, 322, 326 à 330, 334, 336 à 341, 343, 359 à 365, 370, 371, 374 à 378, 464, 491, 496, 497, 499, 500, 507, 510, 518, 528, 629, 630, 632, 633, 634, 708, 710, 711, 730, 735, 736

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement.

Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L422-15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art L422 -5),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L.422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Pinsot, Monsieur le Président de l'ACCA de Pinsot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- à Monsieur COCHET, gérant du GF SICOBOIS ,
- à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 20 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement ,

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-17-011

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur
Christian DUSSERT à URIAGE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Monsieur Christian DUSSERT** à URIAGE

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2017-08-09-00 en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2002-10630 du 8 octobre 2002, autorisant Monsieur Christian DUSSERT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « **EDUC AUTO** » situé Résidence des Alpes 38410 Uriage, sous le numéro **E0203805820**;

Considérant le courrier de Monsieur Christian DUSSERT, nous informant de la reprise de gérance de son établissement par Monsieur Julien FORBRAS;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n°2002-10630 du 8 octobre 2002 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 17 octobre 2017

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-17-010

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur
Julien FORBRAS
exploitant de « SNOW CONDUITE » à Vaulnaveys Le
Haut

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

ARRÊTE N° 38-2017-
portant sur la création de l'agrément de **Monsieur Julien FORBRAS**
exploitant de « **SNOW CONDUITE** » à Vaulnaveys Le Haut

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2017-08-09-00 en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Julien FORBRAS en date du 09/09/2017 complétée le 16/10/2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière appartenant précédemment à Monsieur Christian DUSSERT ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Julien FORBRAS est autorisé à exploiter, sous le n° **E1703800330** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **SNOW CONDUITE** », situé 2885 Avenue d'Uriage à VAULNAVEYS LE HAUT (38410).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 17 octobre 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-17-008

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Madame Christine FAURE
exploitante de l' AUTO ECOLE DE LA BIEVRE à St
Etienne de St Geoirs

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Madame Christine FAURE**
exploitante de l' **AUTO ECOLE DE LA BIEVRE** à St Etienne de St Geoirs

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2017-08-09-00 en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10270 du 30 septembre 2002, autorisant Madame Christine FAURE à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE LA BIEVRE** situé 51 Rue Octave Chenavas 38590 St Etienne de St Geoirs sous le numéro **E0203805960** ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Christine FAURE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Christine FAURE est autorisée à exploiter, sous le n°**E0203805960**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE LA BIEVRE** situé 51 Rue Octave Chenavas 38590 St Etienne de St Geoirs

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 17 octobre 2017

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-17-009

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Mme Valérie GADEA
exploitante de l'ECOLE DE CONDUITE« OCEANE » à
St Just Chaleyssin

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Mme Valérie GADEA**
exploitante de l'ECOLE DE CONDUITE « **OCEANE** » à St Just Chaleysin

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- Vu** la décision n° 38-2017-08-09-00 en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10626 du 8 octobre 2002, autorisant Madame Valérie GADEA à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE « **OCEANE** » situé 125 Rue Gaston Perrier 38540 St Just Chaleysin sous le numéro **E0203806630** ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Valérie GADEA en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRETE

Article 1er – Madame Valérie GADEA est autorisée à exploiter, sous le n°**E0203806630**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE « OCEANE »** situé 125 Rue Gaston Perrier 38540 ST JUST CHALEYSIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 17 octobre 2017

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-23-008

Arrêté préfectoral autorisant le Groupement Pastoral du «Pic St Michel» représenté par son responsable Monsieur Pascal RAVIX à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant le Groupement Pastoral du « Pic St Michel » représenté par son responsable Monsieur Pascal RAVIX à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2015-218-DDTSE-04 du 6 août 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2017-10-03-039 du 3 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2017 par laquelle le Groupement Pastoral du « Pic St Michel » représenté par son responsable Monsieur Pascal RAVIX demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que le Groupement Pastoral du « Pic St Michel » représenté par son responsable Monsieur Pascal RAVIX a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux du Groupement Pastoral du « Pic St Michel » représenté par son responsable Monsieur Pascal RAVIX se situent sur le territoire des communes de Saint-Nizier-du-Moucherotte, Lans-en-Vercors et Villard-de-Lans, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Vercors nord-est (13 attaques constatées occasionnant 26 victimes en 2016 et 15 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages aux troupeaux du Groupement Pastoral du « Pic St Michel » représenté par son responsable Monsieur Pascal RAVIX ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Groupement Pastoral du « Pic St Michel » représenté par son responsable Monsieur Pascal RAVIX est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2017-10-03-039 du 3 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux du Groupement Pastoral du « Pic St Michel », représenté par son responsable Monsieur Pascal RAVIX, au sein de l'alpage des Montagnes de Lans et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Saint-Nizier-du-Moucherotte, Lans-en-Vercors et Villard-de-Lans.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral du « Pic St Michel » représenté par son responsable Monsieur Pascal RAVIX informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral du « Pic St Michel » représenté par son responsable Monsieur Pascal RAVIX informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 23 octobre 2017

Le Préfet

signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-24-003

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté 38-2017-10-11-0004
du 11 octobre 2017 relatif à la gestion de crise de l'ouvrage
hydraulique dénommé "Les Vannes du Lac" sur la
commune de Charavines

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 38-2017
modifiant l'arrêté N°38-2017-10-11-004 du 11 octobre 2017
relatif à la gestion de crise
de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC"
sur la Commune de CHARAVINES

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret impérial du 3 Mai 1865 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour améliorer le régime de la rivière la Fure et le lac de Paladru et autorisant l'organisation d'une association syndicale de propriétaires d'usines,

VU l'arrêté préfectoral du 8 Septembre 1866 intitulé "lac de Paladru : réglementation des ouvrages d'aménagements des eaux", modifié par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009 définissant la gestion de l'ouvrage hydraulique les Vannes du lac sur la commune de Charavines,

VU l'arrêté préfectoral 2009-01201 du 13 février 2009 procédant à la modification d'office des statuts de l'association syndicale de la Fure créée par décret impérial du 3 mai 1865 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-10-11-004 du 11 octobre 2017 relatif à la gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé « les vannes du lac » sur la commune de Charavines,

VU l'arrêté de travaux d'urgence N°38-2017-10-17-004 du 17 octobre 2017 autorisant le curage du chenal d'exutoire du lac de Paladru et permettant d'abaisser le niveau de non débordement du lac actuellement imposé par l'accumulation de sédiment, au niveau du radier de l'ouvrage sous la RD50.

CONSIDERANT que la cote du lac de Paladru est en-dessous de la cote de crise définie par rapport à la cote du déversoir latéral du barrage des vannes,

CONSIDERANT les usages de l'eau présents sur le bassin versant du lac de Paladru et de la Fure,

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques des prochains jours ne permettent pas d'envisager une pluviométrie suffisante pour espérer une recharge significative du lac et un retour à la normale,

CONSIDERANT que les travaux d'urgence vont permettre de redonner une hauteur d'eau supplémentaire au niveau des vannes et devraient permettre d'éviter un assec quasi imminent de la Fure,

CONSIDERANT qu'il convient d'économiser ce volume d'eau supplémentaire pour préserver les milieux naturels amont et aval tout en permettant l'activité des aciéries de Bonpertuis dans l'attente d'un retour à la normale du niveau du lac.

CONSIDERANT qu'un débit de 200 l/s à l'aval des vannes permet de protéger les enjeux des milieux naturels présent à la fois dans la Fure et dans le canal de Bonpertuis

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE UN -

Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°38-2017-10-11-004 du 11 octobre 2017, le débit restitué à la Fure, correspondant à la somme des débits sortants du lac par les vannes, le déversoir et le siphon, doit être égal à **200 l/s**.

ARTICLE DEUX-

A l'exception des dispositions de l'article un du présent arrêté, toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-10-11-004 du 11 octobre 2017 restent applicables.

ARTICLE TROIS-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE QUATRE

L'association syndicale de la Fure, maître d'ouvrage des vannes, est tenue d'informer le Préfet de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

ARTICLE CINQ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHARAVINES pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du Maire concerné.

Le présent arrêté sera tenu à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE SEPT

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

ARTICLE HUIT -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La-Tour-du-Pin, le Maire de CHARAVINES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'ASA de la Fure.

GRENOBLE, le 24 octobre 2017

Le Préfet,

Signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-24-002

Arrêté Préfectoral plaçant le département de l'Isère en
situation d'alerte sécheresse et d'alerte renforcée
(prolongation délai)



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°38-2017-

plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte sécheresse et d'alerte renforcée

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2015-289-DDTSE03 du 16 octobre 2015 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-21-008 en date du 21 mars 2017 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-18-001 en date du 18 juillet 2017 plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-25-001 en date du 25 septembre 2017 plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte sécheresse ;
- Considérant que la situation des cours d'eau ne s'est pas améliorée ;
- Considérant que le niveau des nappes est en dessous des valeurs d'alerte et d'alerte renforcée ;
- Considérant que les prévisions de Météo France n'annoncent pas de pluies significatives susceptibles d'inverser la tendance sur les cours d'eau et les nappes ;
- Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau est modifié comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017. »

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↗ la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- ↗ les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- ↗ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↗ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ↗ la Directrice Départementale des Territoires ;
- ↗ le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- ↗ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↗ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Une copie sera adressée à

- ↗ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ↗ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Grenoble, le 24 octobre 2017

Le Préfet,
signé
Lionel Beffre

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-18-006

Arrêté Préfectoral portant Autorisation Unique, dans le cadre de l'expérimentation définie par l'ordonnance n° 2014-619 du 12 Juin 2014, pour la création du bassin de Rétention du vallon de Montponçon sur la commune de Voiron - Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses affluents (SIMA).



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral N°38- 2017-

portant

**Autorisation Unique,
dans le cadre de l'expérimentation définie
par l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014,**

**pour la création du
bassin de rétention du vallon de Montponçon**

sur la commune de Voiron

Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses affluents (SIMA)

**Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages]
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R.214-88 à 104, L.332-1 et suivants, L. 341-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, L. 414-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, L.123-1 à L.123-16 et R123-1 à R123-27 , L.181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1 et suivants ;

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2016-2021 et le programme de mesures qui l'accompagne, entrés en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- Vu** la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses Affluents (SIMA) , domicilié en Mairie de Moirans – Place de l'Assemblée Départementale 38430 Moirans» représenté par son président en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la création du bassin de rétention du vallon de Montponçon au titre de la loi sur l'eau et enregistrée sous le N°38-2017-00009 ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation émis par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 31 janvier 2017 valant preuve de dépôt ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mars 2017;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°38-2017-142-DDT03 du 22 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande sus-visée ;
- Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 juin 2017 au 27 juin 2017 ;
- Vu** l'absence d'avis de la commune de Voiron ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 juillet 2017

- Vu** le rapport de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère en date du 5 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 21 septembre 2017 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 25 septembre 2017 ;
- Vu** les observations du bénéficiaire en date du 09 octobre 2017 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet ne génère pas d'impact sur le milieu et qu'il participe à la réduction du risque inondation à l'aval et à la réduction du risque de pollution ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, qu'il s'inscrit dans ses 9 orientations fondamentales, et qu'il est compatible, notamment avec les dispositions suivantes qui le concerne particulièrement : 0-02, 0-03, 1-01, 2-01, 2-02, 5A-01, 5A-03, 5A-04, 5C-03, 5E01, 8-04, 8-05, 8-06 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses affluents (SIMA) dont le siège est situé en Mairie de Moirans – Place de l'Assemblée Départementale – 38430 Moirans est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la création du bassin de rétention du vallon de Montponçon situé sur la commune de Voiron tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Liste des installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 ha (A). - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface future de bassin versant interceptée par le projet au droit du barrage est de 42.7 ha. Autorisation	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha(D).	La retenue amont aura une superficie maximale de 1,72 ha et la retenue aval de 0,49 ha, soit un total de 2,21 ha. Déclaration	Arrêté du 27août 1999 modifié

Les arrêtés de prescriptions générales indiqués dans le tableau ci-dessus sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Principales caractéristiques du projet

Le projet autorisé consiste en la réalisation des ouvrages décrits ci-dessous :

a. Création d'un barrage en travers du vallon de Montponçon dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- hauteur maximale : 6 m (hauteur maximale rencontrée entre le terrain naturel en aval et le sommet de la crête du barrage) ;
- altitude de la crête de barrage : 335,3 m NGF (IGN69) ;
- épaisseur en crête : 6 m.
- largeur total du barrage : environ 75 m ;
- déversoir en enrochements de 22 m de large dont les radier sera calé à la cote 334,5 m NGF ;
- capacité de rétention à la cote du déversoir estimée à 28 000 m³ ;
- orifice du bassin à section réglable avec canalisation ø600 mm pour assurer le débit de fuite du bassin vers le bassin aval.

- b. Décaissement du fond du vallon en amont immédiat du barrage (2,3 m au plus profond).
- c. Mise en place, en amont du barrage d'un bassin de confinement d'une capacité de 200 m³.
- d. Adaptation de l'ouvrage de rétention aval existant dont la capacité de stockage sera portée de 6300 à 8900 m³ par le rehaussement du barrage à la cote 332.5 (m NGF) et la suppression du shunt actuel.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont substantielles ou de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article R.181-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service - récolement

Le bénéficiaire doit informer **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux** :

- le Service en charge de la police de l'eau par mel : ddt-spe@isere.gouv.fr,
- l'Agence Française pour la Biodiversité par mel : sd38@afbiodiversite.fr,

L'information comprendra les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier. Les dossiers de récolement doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service en charge de la police de l'eau.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation – Délai de caducité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant dans certains cas, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation des ouvrages et de leur exploitation pérenne est accordée sans limitation de durée.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée dans les conditions prévues à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

En cas de caducité de l'autorisation, le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté motivé, toute prescription complémentaire nécessaire à la protection de ces intérêts, selon les modalités prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis en tout ou partie à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A
L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX
AQUATIQUES**

Article 14 : Prescriptions spécifiques relatives aux ouvrages

Le bénéficiaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

Article 14-1 – Prescriptions à mettre en œuvre avant le démarrage du chantier

Les plans d'exécution définitifs de l'ensemble des ouvrages seront transmis au service en charge de la police de l'eau sous un délai d'un mois avant le démarrage des travaux.

Une note complémentaire au fascicule de sécurité, précisant les consignes et les manœuvres sur les ouvrages à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle arrivant par les ouvrages de collecte amont sera transmise au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Article 14-2 – Prescriptions à mettre en œuvre en phase chantier

Les divers intervenant devront prendre toutes les précautions pour éviter toute pollution. En particulier, les véhicules seront soigneusement entretenus et aucune perte de liquide ne devra être constatée. Les réparations et le stockage des engins devra se faire hors emprise des zones de rétention.

Aucun terrassement ne sera autorisé en présence d'eau (eau de ruissellement ou saturation du terrain).

Article 14- 3 – Prescriptions à mettre en œuvre en phase d'exploitation

Article 14-3-1 – Récolement des ouvrages :

Les plans de récolement des ouvrages seront transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard 6 mois après la mise en route. Ils devront notamment indiquer les volumes réels des bassins, le résultat du contrôle de l'étanchéité du bassin de sécurité et des éléments d'autocontrôle de la stabilité du barrage amont.

Article 14-3-2 - Dispositions d'entretien

Le barrage sera entretenu dans les règles de l'art afin de garantir sa sécurité en exploitation.

L'ensemble des ouvrages seront maintenu en bon état d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement en tout temps.

Toute intervention devra être consigné dans un carnet d'entretien et fiche papier.

Article 14-3-2-1 - Ouvrages de restitutions

Ils seront visités à une fréquence trimestrielle avec nettoyage de la grille si nécessaire et vérification du bon fonctionnement des vannes (test de commande rapide).

Une visite sera également programmée après tout épisode de pluie significatif (cumul de pluie sur 24h supérieur à 50 mm).

En cas d'anomalie constatée sur les commandes des vannes un service de maintenance devra être contacté pour une intervention dans le 48 h.

Article 14-3-2-2 - Autres ouvrages hydrauliques et fossés

Les autres ouvrages hydrauliques connexes aux bassins seront visités tous les semestres et après tout épisode de pluie significatif pour un entretien si nécessaire et pour la maintenance, par une société spécialisée, des vannes, capteurs et commandes électroniques.

Article 14-3-3 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité et de surveillances présentées dans le dossier de demande d'autorisation devront être respectées.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation en informe sans délai le ou les maires concernés, et le Préfet qui peuvent prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage et prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires au frais et risque des personnes responsables. Des opérations de pompage et de curage seront mises en œuvre.

Des matériaux absorbants seront conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement pendant les travaux. Le personnel devra être formé aux mesures d'intervention. Il devra en outre respecter les consignes d'interventions sur les ouvrages défini par la note complémentaire au fascicule de sécurité et de surveillance qui devra être transmise aux intervenants en début de chantier.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Voiron et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Voiron pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Voiron,
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public auprès du service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'en mairie de Voiron.

Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du permissionnaire.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de Voiron dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 18 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Le Maire de la commune de Voiron

La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 18 octobre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-23-005

Arrêté préfectoral relatif à la modification de l'agrément de l'entreprise Assainissement Carat Grésivaudan (ACG) pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (ANC)



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°

**RELATIF A LA MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE ASSAINISSEMENT
CARAT GRESIVAUDAN POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU
TRANSPORT JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 9 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Hélène MARQUIS, son adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-090-0029 portant agrément de l'entreprise Assainissement Carat Grésivaudan (A.C.G) pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément de l'entreprise Assainissement Carat Grésivaudan en date du 06 septembre 2017 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2011-090-0029 en date du 31 mars 2011 est modifié comme suit :

L'entreprise **Assainissement Carat Grésivaudan (ACG)**,
domiciliée ZI Villard Bozon - 38570 Goncelin
représentée par Monsieur CARAT Jean Michel ,
n° siret : 528 419 211

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département de l'Isère et de la Savoie :

sous le numéro d'agrément : **2011-N-S-38-0022**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 240 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations suivantes :

- | | | |
|---|---|--------------------------|
| 1. station d'épuration du Touvet (SADI) | : | 520 m ³ /an ; |
| 2. station d'épuration de Montbonnot (SIZOV) | : | 260 m ³ /an ; |
| 3. station d'épuration de Pontcharra (SABRE) | : | 260 m ³ /an ; |
| 4. station d'épuration UDEP de Chambéry (Metropole) | : | 200 m ³ /an ; |

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral initial n°2011-090-0029 en date du 31 mars 2011, demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Goncelin pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Goncelin, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
L'Adjointe au Chef du Service Environnement,

SIGNE

Hélène MARQUIS

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-23-004

Arrêté préfectoral relatif à la modification de l'agrément de l'entreprise Saint Cyr Assainissement B.E.T.A pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (ANC)

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A LA MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE
SAINT CYR ASSAINISSEMENT B.E.T.A
POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU
LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 9 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Hélène Marquis, son adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral initial n° 2010-08698 en date du 03 novembre 2010, l'arrêté préfectoral n°2011084-0014 en date du 25 mars 2011 puis l'arrêté préfectoral n°2011158-0015 en date du 07 juin 2011 modifiant l'agrément délivré à l'Entreprise Saint Cyr Assainissement B.E.T.A pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément de l'entreprise Saint Cyr Assainissement B.E.T.A en date du 18 septembre 2017 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté initial n°2010-08698 en date du 03 novembre 2010 est modifié comme suit :

L'entreprise **SAINT CYR ASSAINISSEMENT B.E.T.A**,
domiciliée 181 rue Pompéien Piraud - 38630 Corbelin, représentée par Monsieur BONNET Pierre
n° siret : 498 158 864

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : **2010-N-S-38-0007**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **4 105 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations suivantes :

1. station d'épuration des Avenières / Les Nappes	:	1 600 m ³ /an ;
2. station d'épuration de la Tour du Pin/ Pont rouge	:	800 m ³ /an ;
3. station d'épuration de Bourgoin-Jallieu	:	750 m ³ /an ;
4. station d'épuration de St-Marcel Bel Accueil/ Plaine du Catelan	:	550 m ³ /an ;
5. station d'épuration de Belley (01)	:	100 m ³ /an ;
6. station d'épuration de Chambéry (73)	:	50 m ³ /an ;
7. station d'épuration de Lyon / Pierre Bénite (69)	:	50 m ³ /an ;
8. station d'épuration de Montbonnot	:	50 m ³ /an ;
9. station d'épuration de Pont de Chérucy	:	50 m ³ /an ;
10. station d'épuration de la Côte St André / les Charpillates	:	50 m ³ /an ;
11. station d'épuration de Villefontaine / Traffeyère	:	50 m ³ /an ;

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral initial n°2010-08698 en date du 03 novembre 2010, demeurent inchangés.

L'arrêté préfectoral n°**2011158-0015** en date du 07 juin 2011 portant modification de l'agrément de l'entreprise Saint Cyr Assainissement B.E.T.A est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Corbelin pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Corbelin, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 octobre 2017
 Pour le Préfet et par délégation
 La Directrice Départementale des Territoires
 L'Adjointe au Chef du Service Environnement,

SIGNE

Hélène MARQUIS

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-24-004

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITS LOCALES**

*arrêté de mise à l'enquête publique du PPRN prévisibles de la commune d'Autrans-Méaudre en
Vercors.*

PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRETE N°

soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS.

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R. 562-1 à R. 562-12, concernant les dispositions applicables au plan de prévention de risques naturels prévisibles,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la décision de l'autorité environnementale N° :F-084-17-P-0001, en date du 22 février 2017, dispensant le projet de plan de prévention de risques naturels prévisibles d'une évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-03-16-004 en date du 16 mars 2017, portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors,

VU l'arrêté préfectoral SM/2015/679, en date du 20 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Autrans-Méaudre en Vercors,

VU les pièces du dossier constituant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, transmis par le service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère pour être soumis à enquête publique,

VU l'ordonnance n°E17000376/38 du 03/10/2017 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors est soumis à enquête publique pendant une durée de 36 jours du 4 décembre 2017 au 8 janvier 2018 inclus.

ARTICLE 2 – Monsieur Michel PUECH, conseil en environnement, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 – Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier ainsi qu'un registre d'enquête, sont disponibles en mairie d'Autrans-Méaudre en Vercors (le village – 38112 Autrans-Méaudre en Vercors), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ce lieu et consigner ses observations sur le registre d'enquête. La version numérique sur poste informatique dédié ainsi qu'une version papier et un registre seront disponibles en mairie annexe à Autrans (mairie annexe Autrans – 38880 Autrans-Méaudre en Vercors).

Le public pourra également adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- par écrit, au commissaire enquêteur, en mairie d'Autrans-Méaudre en Vercors – le village – 38112 Autrans-Méaudre en Vercors – en mentionnant : « PPRn d'Autrans-Méaudre en Vercors – à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur ».
- par voie électronique, à : ddt-pprn-autrans-meaudre@isere.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Le dossier mis à l'enquête publique sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr – onglet publications – rubrique consultations et enquêtes publiques).

Le dossier mis à enquête publique comporte les éléments suivants :

- une note de présentation non technique du dossier soumis à enquête publique,
- le bilan de la concertation,
- le bilan de la consultation des services,
- un dossier du projet de PPRn comprenant :
 - une note de présentation,
 - une carte des aléas sur fond topographique au 1/10 000°
 - un plan de zonage réglementaire sur fond topographique au 1/10000°,
 - deux plans de zonages réglementaires sur fond cadastral au 1/5000° sur le secteur d'Autrans et sur le secteur de Méaudre,
 - un règlement.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère – service sécurité et risques – dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 – Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert par Monsieur le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors est paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai d'enquête prescrit, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 – Monsieur Michel PUECH se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations concernant le projet de PPRn en mairie d'Autrans-Méaudre en Vercors :

- | | |
|------------------------------------|---|
| • En mairie (le village - Méaudre) | - le 4 décembre 2017 de 8h30 à 10h30. |
| • En annexe de mairie (Autrans) | - le 16 décembre 2017 de 8h30 à 11h30. |
| • En annexe de mairie (Autrans) | - le 26 décembre 2017 de 14h30 à 16h30. |
| • En mairie (le village - Méaudre) | - le 8 janvier 2018 de 14h00 à 17h00. |

ARTICLE 6 – Le rapport de l'enquête et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête seront consultables en mairie d'Autrans-Méaudre en Vercors ainsi qu'en préfecture de l'Isère, et sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée d'un an.

Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique.

ARTICLE 7 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE », la direction départementale des territoires de l'Isère – service sécurité et risques se chargeant de ces insertions.

Cet avis sera publié sur tous les tableaux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune par les soins de Monsieur le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'exécution de ces mesures de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage signé par le maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 24 octobre 2017

Le préfet,
pour le Préfet, le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général absent,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-19-003

Réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 51 Maintenance Tunnel Sinard -
Modificatif

Travaux de maintenance et d'entretien dans le tunnel du Sinard, situé sur l'autoroute A51 (axe Grenoble – Sisteron), sur le territoire de la commune de Sinard, Les nuits du 23 et 24 octobre 2017, l'A51 sera interdite dans les deux sens de circulation de 21h00 à 6h00 le lendemain matin.



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 51 Maintenance Tunnel Sinard**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral 38-2017-09-11-011 du 11 septembre 2017, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51, maintenance dans le tunnel de Sinard,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 29 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 29 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Isère en date du 29 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 17 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Isère, PMO de Vif, en date du 29 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Monestier de Clermont, en date du 29 septembre 2017,

Considérant que pour procéder à des travaux de maintenance et d'entretien dans le tunnel du Sinard, situé sur l'autoroute A51 (axe Grenoble – Sisteron), sur le territoire de la commune de Sinard, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-11-011 en date du 11 septembre 2017 est complété comme suit :

Les nuits du 23 et 24 octobre 2017, avec report possible jusqu'au 31 octobre 2017 en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, la circulation sur l'A51 sera interdite dans les deux sens de circulation **de 21h00 à 6h00 le lendemain matin**, entre l'échangeur n°13 de Monteynard et le col du Fau, soit du Pk 19.200 au Pk 26.000.

Les mesures de déviation restent inchangées :

- Sens Grenoble - Sisteron :
Sortie obligatoire pour tous les véhicules au niveau du diffuseur n°13 de Monteynard.
Le trafic sera dévié vers la RD 1075 via l'itinéraire S2.
- Sens Sisteron - Grenoble :
Accès à l'autoroute A51 en direction de Grenoble depuis le carrefour giratoire du col du Fau interdit à tous véhicules par abaissement de la barrière. L'ensemble du trafic devra poursuivre par la RD 1075.

Le présent arrêté suspend l'interdiction des poids lourds supérieurs à 7.5 tonnes de PTAC sur la RD1075 dans la traversée de Monestier de Clermont, pendant les nuits de travaux.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement .

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

ARTICLE 2 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) en section courante, en entrée de péage et au niveau du col du Fau.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A51 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme le chef du SIACEDPC,
Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
MM. les maire des communes concernées.

GRENOBLE, le 19/10/2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques
F. CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-19-008

SGS Les deux Alpes
Commune de Mont de Lans

SGS les 2 Alpes



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Arrêté portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité de la station « Les Deux Alpes »**

**Exploitant : Deux Alpes Loisirs
Station : Les Deux Alpes
Commune : Mont-de-Lans**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Arrêté préfectoral n°

Vu le code des transports, notamment son article L. 1251-2,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Vu l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Est réf 17D-328 du 12 octobre 2017,

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de l'exploitant Deux Alpes Loisirs dans sa version 3 du 10 octobre 2017,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS de l'exploitant Deux Alpes Loisirs émis par le STRMTG dans son courrier réf 17D-299 en date du 07 septembre 2017.

ARRETE

DDT de l'Isère
17, Boulevard Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Article 1

Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de l'exploitant Deux Alpes Loisirs dans sa version 3 du 10 octobre 2017 est approuvé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- L'exploitant,
- Le STRMTG,
- La DDT de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires territorialement concernés,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- le SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 19 octobre 2017
Le Préfet de l'Isère
Pour le préfet, la secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale,
Le secrétaire général adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-20-002

AP actualisation conseil citoyens - Echirolles Essarts
Surieux

**Arrêté N°2017 du 20 octobre 2017
portant actualisation de la composition et du fonctionnement du conseil citoyen
de la ville d'Echirolles- quartier prioritaire Essarts-Surieux –
QP N 038003**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 portant composition du conseil citoyen du quartier prioritaire Essarts Surieux à Echirolles
- VU** la consultation du Maire d'Echirolles et du Président de la métropole de Grenoble ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil citoyen du quartier prioritaire Essarts Surieux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de d'Echirolles- quartier prioritaire Essarts-Surieux – QP N 038003) :

1) Collège des habitants :

Membres titulaires tirés au sort

1. M. Liesse EL HABBAS, 14 allée du Gâtinais 38130 Echirolles
2. Mme Kamir TALLAS, 1 place Beaumarchais 38130 Echirolles
3. Mme Savine BERNARD, 14 place Beaumarchais 38130 Echirolles

Membres titulaires volontaires

1. Mme Samira RBAI-FIGUIGUI 7 allée du Limousin 38130 Echirolles
2. M. Hassan HADJI, 10 avenue des états généraux 38130 Echirolles
3. Mme Houda BOULOUDA, 5 allée du Limousin, 38 130 Echirolles
4. Mme Khedidja KOUTARI, 24 place Beaumarchais, 38 130 Echirolles

5. Mme Widad SAGHIR 15 allée du Limousin 38130 Echirolles
6. M. Hassan KOUYAK 4 allée du Berry 38130 Echirolles
7. M. Ali KENDJOUR, 5 rue d'Auvergne, 38 130 Echirolles
8. M. Ryad MRAIHI, 4 rue d'Auvergne, 38 130 Echirolles
9. M. Abderahim BENDAOU, 22 place Beaumarchais, 38 130 Echirolles

2) Collège des acteurs locaux :

Membres titulaires

- 1 M. Hamid DJELLAL commerçant, Le Penalty, 10 place Beaumarchais 38130 Echirolles
- 2 Mme Jaky GONTHIER, collectif confédération nationale du logement Maine, 14 allée du Maine 38130 Echirolles
- 3 M. Marouf LIADY amicale des habitants du Gâtinais, 8 allée du Gâtinais 38130 Echirolles
- 4 Mme Souad ARROUB association voix de femmes, 2 allée François TRUFFAUT 38130 Echirolles
- 5 M. Fred MAISSA association sportive Surieux, 6 allée du Languedoc 38130 Echirolles
- 6 M. Abdelali BAKIRI, association voix des Essarts, 3 rue d'Auvergne, 38 130 Echirolles
- 7 M. Pierre IMPASTATO collectif confédération nationale du logement Rance, 2 allée de la Rance 38130 Echirolles

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

L'association du conseil citoyen Essarts Surieux assure le portage du conseil citoyen. Elle pourra bénéficier des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle prend en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : Exécution et publication

M. le Secrétaire Général adjoint de la préfecture de l'Isère, M. le Maire d'Echirolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 20/10/2017

Le Préfet,

Signé : le secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-17-006

AP autorisant l'UTN présentée par la commune d'HUEZ
pour la restructuration et l'extension du Club MED La
Sarenne



PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° 2017 -

du

7 OCT. 2017

**Autorisant une unité touristique nouvelle présentée
par la communes de HUEZ**

Département de l'Isère

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.122-15 à L.122-17, L.122-19 à L.122-23 et R.122-5 à R.122-15,
- VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985- modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU la loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 106 - 1 - 1^o c),
- VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour les Alpes,
- VU le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs des massifs,
- VU la convention alpine notamment son protocole «Tourisme» ratifié par la France le 12 mai 2005,
- VU la délibération du Conseil municipal de Huez du 25 avril 2017, demandant l'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle pour la restructuration et l'extension du Club méditerranée « La Sarenne » pour l'aménagement de 17 000 m² de surface de plancher touristique, selon les dispositions du dossier,

COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT, AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROTECTION DES ALPES
12 place de Verdun - 38032 GRENOBLE cedex 1- Tél. : 04 76 87 61 68 - info@ceget.gouv.fr

- VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de l'Isère en date du 07 juin 2017,
- VU la mise à disposition du public, prescrite par arrêté du Préfet coordonnateur de massif en date du 18 juillet 2017, effectuée du lundi 31 juillet 2017 au jeudi 31 août 2017 inclus,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée des Unités Touristique Nouvelles du comité de massif des Alpes lors de sa séance du vendredi 22 septembre 2017.

CONSIDERANT :

- Le projet de la commune de Huez, par délibération de son conseil municipal en date du 25 avril 2017, pour la restructuration et l'extension du Club Med « La Sarenne » datant de 1985, ainsi qu'il suit:
 - la création de 16 817 m² de SP, arrondie à 17 000 m², incluant la surface neuve (18 273 m²) en déduisant la surface démolie (1 456 m²),
 - la création de 231 lits supplémentaires et la réhabilitation de 781 lits (soit 73%) ;
- La gestion de l'établissement « La Sarenne » par le Club Med, dans le cadre d'un conventionnement Loi Montagne favorisant une exploitation des lits touristiques sur une longue durée (bail de 99 ans) et la création de près de 250 emplois en phase chantier, 171 emplois locaux directs en hiver et 185 emplois directs en été, avec environ plus de 200 emplois indirects ;
- L'intégration au projet des besoins nouveaux de logements dédiés aux personnels et saisonniers qui sont pris en compte (170 lits) ;
- La montée en gamme du Club Med « La Sarenne », évoluant de 3 à 4 Tridents, proposant ainsi à la commune de Huez de l'hébergement et des services haut de gamme pour une clientèle, ainsi qu'un large choix d'activités et une expérience « Tout Compris Premium » ;
- Le projet d'ouverture en hiver et en été du Club Med « La Sarenne », permettant ainsi de conforter l'économie du territoire et ses emplois sur les ailes de saison ;
- L'équilibre financier de l'opération dont le projet est estimé à 85 M€ entièrement financé par des fonds privés, sur une emprise foncière qui est propriété de la commune de Huez. Le projet induit, en outre, des recettes fiscales supplémentaires pour la commune qui ont été évaluées à 560 K€ par an ;
- Les observations recueillies entre le lundi 31 juillet 2017 et le jeudi 31 août 2017 inclus, sur les registres de mise à disposition du public du dossier présenté par la commune de Huez ;
- L'avis du Président du Conseil Départemental de l'Isère délivré le 9 août 2017 ;
- L'avis du Comité Départemental du Tourisme (Isère Tourisme) en date du 11 août 2017 ;
- L'avis d'ATOUT France en date du 14 septembre 2017 ;

- L'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère délivré le 15 septembre 2017 ;
- L'avis favorable de la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles du comité de massif des Alpes émis le vendredi 22 septembre 2017.

Sur proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRETE

Article 1:

Est autorisé le projet de restructuration et d'extension du Club méditerranée « La Sarenne » pour l'aménagement de 17 000 m² de surface de plancher touristique.

Article 2:

La présente autorisation est délivrée sous condition de réalisation de la prescription suivante :

- Que l'engagement du porteur de projet pour le logement des saisonniers sur le site soit respecté et fasse l'objet d'un accord durable avec la commune.

Article 3:

Un comité de suivi de la présente autorisation sera mis en place sous l'autorité de Monsieur le préfet de l'Isère, pour veiller à la mise en œuvre effective des prescriptions contenue à l'article 2, aux différentes phases du projet.

Article 4:

La présente décision deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

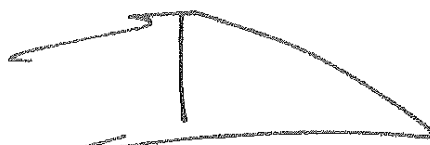
Article 5:

Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Provence-Alpes Côte d'Azur, siège du Préfet coordonnateur de massif des Alpes, et cette mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département concerné par le projet.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le 7 OCT. 2017
Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,



Stéphane BOUILLON

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-20-001

AP conseil citoyen village sud Echirolles

**Arrêté N°2017 du 20 octobre 2017
portant composition et du fonctionnement du conseil citoyen
de la ville d'Echirolles- quartier prioritaire Village sud –**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** la consultation du Maire d'Echirolles et du Président de la métropole de Grenoble ;

Considérant la nécessité de créer le conseil citoyens du quartier prioritaire Village sud d'Echirolles ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de d'Echirolles- quartier prioritaire Village sud :

1) Collège des habitants :

Membres titulaires tirés au sort

1. M. Philippe ANDUJAR, 6 rue Denis Papin, 38 130 Echirolles
2. M. Samir BELAS, 4 rue Nicéphore Niepce, 38 130 Echirolles
3. Mme Sophie FREYERMUTH, 7 rue Clément ADER, 38 130 Echirolles

Membres titulaires volontaires

1. M. Yacine HAMIDI, 7 rue Galilée, 38 130 Echirolles
2. M. Jean-Luc MIHAS, 3 rue Nicéphore Niepce, 38 130 Echirolles
3. Mme Sandrine YAHIEL, 4 rue Nicéphore Niepce, 38 130 Echirolles
4. Mme Taous ELHADJ, 2 rue Henri Fabre, 38 130 Echirolles
5. Mme Bintou CISSE, 2 rue Henri Fabre, 38 130 Echirolles
6. Mme Naima NEKKIKECHE, 9 rue Denis Papin, 38 130 Echirolles
7. M. Abderazak SENOSSI, 9 rue Denis Papin, 38 130 Echirolles

2) Collège des acteurs locaux :

Membres titulaires

1 M. Mahjoub DE BARTOLI, association Vie et Partage, 2 rue Henri Fabre, 38 130 Echirolles
2 M. Paul BONSIGNORE, association de défense des locataires, 5 rue Galilée, 38 130 Echirolles

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

L'association du conseil citoyen Village sud assure le portage du conseil citoyen. Elle pourra bénéficier des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle prend en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : Exécution et publication

M. le Secrétaire Général adjoint de la préfecture de l'Isère, M. le Maire d'Echirolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 20/10/2017

Le Préfet,
Signé : le secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-19-004

Arrêté portant convocation des électeurs aux élections
municipales partielles complémentaires de
Château-Bernard

Grenoble, le 19 OCT. 2017

ARRÊTÉ N°38-2017- portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de Château-Bernard

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaire ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

CONSIDÉRANT la démission de Madame Agnès DIEUDONNÉ de son mandat de conseillère municipale de la commune de Château-Bernard, le 6 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la démission de Madame Frédérique PUISSAT de sa fonction de Maire de la commune de Château-Bernard, le 13 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la démission de Madame Claudie PALAZZI VALLIER de sa fonction de 3ème adjointe au maire et de son mandat de conseillère municipale de la commune de Château-Bernard, le 18 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des articles L. 258 du code électoral et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à une élection municipale partielle complémentaire destinée à compléter le conseil municipal de la commune de Château-Bernard ;

VU la demande formulée par la commune de Château-Bernard ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Château-Bernard sont convoqués le **dimanche 3 décembre 2017**, en vue de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 10 décembre 2017**, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : Les candidats devront obligatoirement **déposer leurs candidatures** à la préfecture de l'Isère (bureau 343) :

Pour le 1^{er} tour : **sur rendez-vous**, du lundi 13 novembre 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 au jeudi 16 novembre 2017 jusqu'à 18H.

Pour le 2nd tour, uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : **sur rendez-vous**, le lundi 4 décembre 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 et le mardi 5 décembre 2017 jusqu'à 18H.

ARTICLE 3 : Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014 et disponibles sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-Locales/Municipales/Municipales-partielles-Communes-de-moins-de-1000-habitants>

ARTICLE 4 : Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral.

ARTICLE 5 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 20 novembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 2 décembre 2017 à 24 heures pour le 1^{er} tour et en cas de second tour de scrutin elle sera ouverte le lundi 4 décembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 décembre 2017 à 24 heures.

En vertu des dispositions des articles L.51, L.52, R.27 et R.28 du code électoral, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements peuvent être formulées auprès de la mairie dès le lundi 20 novembre 2017 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 29 novembre 2017 pour le premier tour, et le mercredi 6 décembre 2017 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (art R.28).

ARTICLE 6 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art.R.67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Château-Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-23-006

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du
projet de requalification du centre-bourg par la commune
de Moirans

*Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de requalification du
centre-bourg par la commune de Moirans*

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Nadège Tracol

Tél.: 04.76.60.33.30

Fax :04.76.60.32.31

Courriel : nadege.tracol@isere.gouv.fr

Références : DUP Moirans – requalification du Centre Bourg

ARRETE PREFECTORAL N°

portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE

Requalification du centre-bourg par la commune de Moirans

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n° 2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de Moirans du 30 octobre 2014 qui approuve le contenu du dossier et sollicite l'organisation de l'enquête publique par le préfet de l'Isère ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie, dans le département de l'Isère, pour l'année 2017 ;

VU la décision n° A08213P0412 du 31 mai 2013 de la DREAL Rhône-Alpes prise après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement qui dispose que le projet susvisé n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire conjointe, présentés par la commune de Moirans ;

VU la décision n°E17000161/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 19 avril 2017, désignant, pour le projet précité, M. Guy POTELLE, Conservateur des hypothèques retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 3 mai 2017 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie, et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs du mercredi 7 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 26 mai 2017 et 9 juin 2017 ;

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 juillet 2017 ;

VU les conclusions favorables sur la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions favorables sur l'enquête parcellaire ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est déclaré d'utilité publique le projet de requalification du centre-bourg à Moirans.

ARTICLE 2 – La commune de Moirans est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le maire de Moirans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 octobre 2017

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE, le 23 OCT. 2017



Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Département de l'Isère

Commune de MOIRANS

Dossier préalable à la déclaration d'utilité publique

Requalification du centre-bourg

MOTIFS ET CONSIDERATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Septembre 2017

20, Rue Paul Helbronner
38100 Grenoble
☎ 04 76 23 31 36
☎ 04 76 23 03 63
✉ contact@groupe-degaud.fr
🌐 www.groupe-degaud.fr



SOMMAIRE

1 .	PRESENTATION GENERALE DU PROJET	2
1.1 .	Principe d'aménagement	3
1.2 .	Les logements	3
1.3 .	Les accès et circulation	3
1.4 .	Les espaces verts	4
1.5 .	Phasage de l'opération.....	4
2 .	JUSTIFICATION DU PROJET	5
2.1 .	Répondre aux besoins de la commune	5
2.2 .	Redynamiser le centre village par un aménagement urbain durable et réfléchi.....	7
3 .	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	9

MOTIFS ET CONSIDERATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent document a pour objet de réaffirmer la volonté de la Commune de Moirans de réaliser le projet de requalification de son centre-bourg, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce document reprend les éléments de justification de l'utilité publique figurant dans le dossier d'enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer.

1 . PRESENTATION GENERALE DU PROJET

La commune de Moirans s'est engagée dans une démarche de requalification de son centre-bourg, permettant d'améliorer le schéma de circulation, de réorganiser les espaces publics et notamment les espaces dédiés aux piétons, de diversifier l'offre de logements et, plus globalement, de restaurer l'image et la perception de Moirans.

Cette réflexion a abouti à la réalisation d'une première phase de travaux ayant conduit à la suppression du passage à niveau n°70 au droit de la rue du Vergeron.

Ces travaux ont permis d'assurer des conditions optimales de sécurité, tant pour les piétons que pour la circulation routière, entre le centre-ville de Moirans et la partie Sud-Ouest de la commune, au niveau de la halte de la Galifette. Ces travaux ont pu satisfaire les besoins de liaisons entre le Nord et le Sud de la commune, jusque-là « coupée » en deux par la voie ferrée.

Le présent projet s'inscrit dans le cadre de cette démarche de requalification en poursuivant l'aménagement de liaisons piétonnes sécurisées permettant de se rendre au centre-bourg et facilitant l'accès à la halte ferroviaire de la Galifette. Plus globalement, il prévoit de densifier et de diversifier l'offre de logements en complémentarité des espaces publics de circulation requalifiés.

Ce projet doit permettre à la fois de satisfaire les besoins présents et de renforcer l'attractivité urbaine de la commune de Moirans qui connaît une dynamique de développement démographique.

La commune de Moirans souhaite aujourd'hui profiter d'une opportunité foncière unique, située à proximité immédiate du centre-ville, des équipements publics et des axes de communication.

1.1 . Principe d'aménagement

Le projet de requalification du centre-bourg s'appuie sur les orientations suivantes :

- Réhabilitation des immeubles déjà présents sur le site,
- Densification du bâti aligné le long des rues avec aménagement de transparence sur le cœur de l'ilot,
- Homogénéisation de l'ensemble et conservation d'une échelle cohérente avec l'environnement local,
- Gestion raisonnée des stationnements en lien avec une prise en compte des modes alternatifs de déplacements,
- Promotion d'une architecture de qualité intégrant les principes du développement durable,

1.2 . Les logements

Le projet comprend :

- La réhabilitation de 2 immeubles
- La création de 5 immeubles neufs
- La création de 10 maisons individuelles groupées

En tout, le projet comptabilisera 66 logements et deux locaux commerciaux d'une surface de plancher d'environ 270 m².

Les T3 seront favorisés et représenteront environ 50% des logements créés. On comptera également une moyenne de 15 % de T4 et 35 % de T2.

Les logements disponibles seront répartis entre de l'accession sociale, du locatif social et de la vente libre.

1.3 . Les accès et circulation

Le projet comprend :

- La réalisation d'un premier accès depuis la rue du Vergeron permettant de desservir les 2 bâtiments de logements et la maison réhabilitée,
- La création d'une voie de circulation routière et piétonne reliant la rue du Vergeron et la rue de Kerdréan,
- La réalisation d'une voie piétonne permettant de relier la rue de la République et la halte de la Galifette.

Le projet s'accompagne de la réalisation de 107 places de stationnement, réparties sur l'ensemble du site.

La voirie interne créée sera une voie publique, elle aura donc le double objectif de circulation et de desserte.

La création d'accès sur les voiries internes a pour principaux enjeux :

- Assurer le stationnement des véhicules des 8 propriétés en dehors des voies publiques.

- Faciliter les interventions des véhicules de secours (R111-4 code de l'urbanisme) et satisfaire aux exigences de sécurité, de protection civile, de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.
- Intégrer le tissu urbain existant au nouveau quartier et répondre à la demande des riverains d'avoir un accès sur les voies internes.

Toutefois, afin d'assurer la sécurité, il conviendra d'imposer des accès si possible jumelés, placés de façon à assurer la moindre gêne pour la circulation, et permettant une visibilité correcte pour la sortie des véhicules.

1.4 . Les espaces verts

Le projet prévoit la réalisation d'espaces verts en accompagnement des logements collectifs. Ceux-ci auront par ailleurs des toitures végétalisées.

Concernant les maisons individuelles, elles bénéficieront chacune d'un jardin d'agrément.

Enfin, la voie nouvelle sera arborée par des plantations en alignement.

1.5 . Phasage de l'opération

Phase 1 : réhabilitation d'une maison de ville située au droit de la rue de la République afin de créer 5 logements puis construction de deux plots sur pilotis composés de 24 logements. L'accès pour les véhicules s'effectue par la rue du Vergeron, complété par une liaison piétonne, débouchant sur la rue de la République. 38 stationnements sont prévus sur cette zone.

Phase 2 : construction de trois plots de maisons individuelles groupées (10 maisons), réhabilitation d'une maison, création d'une partie de la nouvelle voirie depuis la rue du Vergeron et réalisation complète de la liaison piétonne nord-sud. 22 stationnements sont prévus sur cette zone.

Phase 3 : construction de deux plots d'habitations comprenant 14 logements et la réalisation de la liaison de la nouvelle voie avec la rue de Kerdréan après la délocalisation et destruction du groupe scolaire Elsa Triolet. Deux locaux professionnels seront également installés dans les immeubles réalisés. 29 stationnements sont prévus sur cette zone.

Phase 4 : Réhabilitation d'un immeuble situé le long de l'impasse de Kerdréan et construction d'un plot. 18 stationnements sont prévus sur cette zone.

Il est à préciser que la **phase 1** a déjà été réalisée, compte tenu du fait que la commune maîtrise déjà les terrains d'assiette de ce tènement et qu'elle n'a nécessité aucune relocalisation d'activités, ni aucun relogement.

2 . JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet de requalification du centre-bourg de la commune de Moirans a pour objectif de répondre aux besoins de la commune tout en assurant un aménagement réfléchi et un traitement urbain de qualité et respectueux de l'environnement.

2.1 . Répondre aux besoins de la commune

Besoins en matière de logements :

Depuis le milieu des années 1970, la commune de Moirans connaît un dynamisme démographique certain, à l'image des communes moyennes de l'aire urbaine de Voiron et des autres communes de l'agglomération grenobloise.

Cette augmentation de la population est principalement le résultat de l'arrivée de jeunes ménages avec enfants. En 2013, 32,8 % des ménages étaient composés d'un couple avec enfants et 11,9 % représentaient des familles monoparentales, soit plus de 40 % des ménages avec enfants.

Les enfants de la commune âgés de moins de 14 ans représentent à eux seuls 20 % de la population, ce qui fait de Moirans une commune relativement jeune.

Plus globalement, 59 % de la population a moins de 40 ans en 2013.

Ce dynamisme démographique est à relier avec le dynamisme économique de la commune de Moirans, qui compte quatre zones d'activités sur son territoire :

- la zone d'activités Centr'Alp qui regroupe des activités tertiaires, commerciales, industrielles et des équipements
- la ZA de la Gare (activités artisanales et industrielles),
- la ZA de la Pichatière (activités artisanales et industrielles),
- la ZA de Valmorge (activités artisanales et industrielles).

Par ailleurs, le centre bourg concentre de nombreuses activités commerciales, notamment des commerces de proximité (boulangerie, boucherie, traiteur, fromagerie, superette, presse...).

La commune de Moirans est donc très attractive. Pour conforter cette dynamique, il est aujourd'hui nécessaire d'adapter son parc de logements aux besoins des résidents actuels et nouveaux.

A ce titre, le projet de requalification du centre-bourg répond à la diversification du parc de logements :

- 22 logements de type 2, ces logements ne représentant actuellement que 8,6% du parc des résidences principales (INSEE, RP2013),
- 35 logements de type 3, ces logements ne représentant actuellement que 16,2% du parc des résidences principales (INSEE, RP2013),
- Et dans une moindre mesure, 10 logements de type 4, ces logements étant déjà bien représentés dans la commune puisqu'ils constituent 29,5% du parc des résidences principales (INSEE, RP2013).

Sur Moirans, on constate une tendance à la décohabitation faisant baisser le nombre de personnes par logements (2,4 personnes par logement en moyenne en 2013 contre 2,7 en 1999) alors que le rythme de croissance démographique rencontre une légère baisse.

Ce phénomène s'explique notamment par l'augmentation du nombre de familles monoparentales ainsi que par le vieillissement de la population. En effet, la tranche d'âge des plus de 75 ans a enregistré une progression de près de 30% depuis 1999.

Par ailleurs, le projet prévoit la création de 16 logements locatifs sociaux. La commune de Moirans en compte actuellement 631, soit 19.6% du total du parc de logements.

Le projet permettra quasiment de combler l'écart existant avec les obligations de la loi SRU. L'estimation actuelle de 26 logements sociaux manquants, sera redescendue à 10.

Cette opération permettra également d'optimiser la diversification résidentielle et la mixité sociale afin de garantir l'équilibre social et générationnel.

Besoins en matière d'équipements :

L'évolution des modes de vie, le vieillissement de la population, la multiplication des couples de bi-actifs, le développement des familles monoparentales nécessitent la mise en place de nouveaux services.

Le groupe scolaire composé de l'école maternelle Elsa Triolet et l'école primaire Jacques Prévert se situe dans le périmètre du projet. Il sera par conséquent délocalisé.

Ce choix de la délocalisation a été fait pour de multiples raisons :

- L'environnement contraint : L'école Jacques Prévert se situe sur deux sites distincts, dont le principal se trouve dans une rue étroite en sens unique créant des difficultés d'accès et des risques d'accidents.
Le partage des salles entraîne des dysfonctionnements et ne permet pas la mise en place de services publics de qualité.
- Les bâtiments du groupe scolaire sont contraignants, vétustes et mal adaptés à l'activité qu'ils accueillent. Ils entraînent un coût important en entretien, et ne permettent pas de s'adapter aux évolutions futures.
- Une extension du groupe scolaire a longtemps été envisagée mais elle ne permettait pas la création de nouvelle classe. Or, il est prévu une augmentation de la population de la commune dans les années à venir. En effet, le nombre d'élèves d'ici à 2020 devrait être entre 880 et 920.
- La commune a mené des études afin de savoir s'il était préférable de réaliser un troisième groupe scolaire ou agrandir l'un des deux déjà présents sur le territoire de Moirans. Les conclusions ont montré que compte tenu des contraintes du groupe scolaire (deux sites, des bâtiments contraints, des difficultés d'accès) ; même s'il était réhabilité, son fonctionnement restera problématique.

Aussi, en prenant en compte les aspects financiers et pratiques, il a été conclu que l'option la plus adaptée était de délocaliser le groupe scolaire.

Actuellement, 45 % des élèves de la commune sont domiciliés dans un rayon proche du secteur de la Pérelle, lieu pressenti pour l'implantation du groupe scolaire.

Le nouveau groupe scolaire répondra aux exigences de l'école contemporaine et permettra une carte scolaire plus équilibrée.

- La création d'un nouveau groupe scolaire permettra la mise en conformité des équipements scolaires par rapport aux enjeux éducatifs actuels. En effet, le nouveau groupe scolaire aura la possibilité d'intégrer un restaurant scolaire, des salles dédiées au repos, aux activités périscolaires, éducatives et sportives adaptés.
- De plus, des économies d'échelles seront réalisées par la construction d'un nouveau groupe scolaire, plutôt qu'une réhabilitation et un entretien coûteux des bâtiments actuels sans pour autant les rendre plus adaptés aux besoins actuels.

Une réduction des coûts anticipée sera également réalisée grâce à une construction haute qualité environnementale (HQE) et grâce à l'utilisation de matériaux modernes facilitant l'entretien et la maintenance future du bâtiment.

- Le nouveau groupe scolaire bénéficiera d'accès sécurisés et les déplacements mode doux seront développés sur le secteur.

Ce projet urbain qui affirme l'ambition éducative de la commune fera très prochainement l'objet d'études approfondies pour être réalisé avant la démolition du groupe scolaire actuel, nécessaire à la réalisation de la zone 3 du projet de requalification du centre bourg, objet du présent dossier.

Besoins d'adaptation aux nouveaux modes de déplacements :

Le projet de requalification du centre-bourg permet à la population de bénéficier des avantages du cadre de vie d'une commune périurbaine tout en limitant au maximum ses déplacements en voiture individuelle.

En effet, le projet est très bien desservi par les transports collectifs :

- Ligne A du Pays Voironnais
- Ligne Express des Trans-Isère
- Ligne ferroviaire Valence/Grenoble à la Halte Galifette

Le déplacement du groupe scolaire permettra également de désengorger le centre-ville et d'offrir un cadre de vie plus agréable et serein aux habitants de la commune.

2.2 . Redynamiser le centre village par un aménagement urbain durable et réfléchi

Une optimisation du foncier et des déplacements :

Le centre-bourg de la commune de Moirans se caractérise par un tissu urbain dense à l'alignement du réseau viaire. Au-delà de cette zone dense regroupant principalement les équipements scolaires et administratifs ainsi que les commerces, le tissu urbain devient plus lâche, composé à la fois de petits collectifs et de maisons individuelles implantées de manière peu homogène.

Le projet de requalification du centre-bourg va permettre d'apporter une cohérence urbaine et architecturale en proposant un programme de densification du bâti, en continuité du centre-bourg.

Il permet une optimisation d'un tènement foncier aujourd'hui peu valorisé constitué de maisons inoccupées à ce jour et de jardins d'agrément non cultivés. Cette optimisation répond aux objectifs généraux de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 de densification des zones urbaines et des Lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2 du 12 juillet 2010, de densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs. La densité en zone urbaine permet de limiter considérablement l'étalement urbain et, par conséquent, les déplacements en véhicules individuels, générateurs de nuisances et d'émissions de gaz à effets de serre.

La réalisation du projet de requalification évite l'urbanisation d'un site vierge et préserve la plaine agricole de Moirans en comblant en priorité le tissu urbain existant.

Par ailleurs, les terrains d'assiette du projet se situent en limite de la halte ferroviaire de la Galifette permettant de rejoindre Grenoble en 15 minutes.

La création de logements en continuité de la halte ferroviaire permet ainsi à la commune d'être attractive en proposant une desserte en transports en commun optimale, alternative à la voiture individuelle.

En plus de la desserte ferroviaire, les terrains d'assiette du projet bénéficient également d'une desserte par les lignes de bus. Par ailleurs, la proximité immédiate du centre-ville favorise les déplacements piétonniers.

Cette accessibilité par les modes doux et collectifs de transports limite ainsi les rejets de gaz carboniques, favorisant une bonne qualité de l'air et permettant aux futurs habitants de bénéficier d'un cadre de vie agréable.

La création de 66 nouveaux logements en centre-ville participe également à renforcer le dynamisme économique de Moirans, notamment pour les nombreux commerces de proximité présents dans le centre-ville, mais également le lien social et l'animation dans le centre-ville parfois déserté par les résidents de la périphérie.

Enfin, la diversité de l'offre de logement (locatif social, accession sociale et accession libre) permet à la commune d'accueillir une population mixte, conformément aux objectifs de la loi SRU précitée.

La réalisation de logements durables :

Les logements sociaux seront conçus selon les normes BBC, permettant une réduction considérable des besoins énergétiques.

Il est prévu l'installation de panneaux solaires, qui assureront la production d'eau chaude pour l'ensemble des bâtiments collectifs.

Par ailleurs, la disposition du bâti favorisera l'apport naturel de lumière.

Enfin, la végétalisation des toitures assurera une amélioration de la qualité de l'air ainsi qu'une atténuation des îlots de chaleur urbaine, tout en permettant la régulation des débits hydriques en favorisant la réduction des surfaces imperméabilisées par le projet.

3. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Conformément aux articles R.112-4 à R.112-7 du code de l'expropriation, un dossier portant sur l'utilité publique du projet a été constitué.

Conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, un dossier parcellaire a été constitué conjointement.

Par délibération en date du 30 octobre 2014, le conseil municipal de la commune de MOIRANS a sollicité l'organisation d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 7 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017 conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 3 mai 2017.

Aux termes de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu dans son rapport :

- **un avis favorable** quant à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti de la recommandation suivante : continuer la concertation avec les habitants proches pour dissiper les interrogations et de porter une attention particulière aux termes de la lettre de la DREAL au Préfet en date du 31 juillet 2015.
- **un avis favorable** quant à l'enquête parcellaire réalisée conjointement.

Par conséquent, la commune de MOIRANS s'engage à prendre en compte la recommandation émise par le commissaire enquêteur.

Ainsi, conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation, la commune de MOIRANS se prononce favorablement quant à la poursuite du projet précité et réaffirme le caractère d'intérêt général de celui-ci.

Fait à Moirans, le 2.10.2017



de Maire
Gérard HUBERT

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-19-007

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire au CERT d' Evry

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements de l'Aisne, de Corrèze, de la Corse du Sud, de l'Isère, des Pyrénées-Atlantiques, de la Seine-Saint-Denis désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

la préfète du département de l'Essonne, désignée sous le terme de "délégateur", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements de l'Aisne, de la Corrèze, de la Corse-du-Sud, de l'Isère, des Pyrénées-Atlantiques, de la Seine-Saint-Denis et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

1. Le délégué assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements l'Aisne, de la Corrèze, de la Corse-du-Sud, de l'Isère, des Pyrénées-Atlantiques, de la Seine-Saint-Denis qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires,

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit les préfets des départements de l'Aisne, de la Corrèze, de la Corse-du-Sud, de l'Isère, des Pyrénées-Atlantiques, de la Seine-Saint-Denis des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles,
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale, recours gracieux et contentieux, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de l'Essonne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les

actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Essonne :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le directeur dont relève le CERT,
- le chef du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées, au jour d'ouverture du CERT d'Evry le 6 novembre 2017.

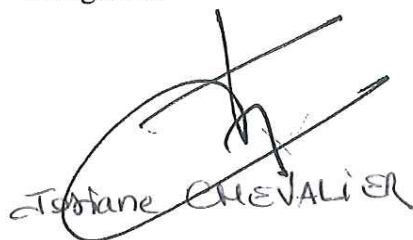
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Essonne et l'Aisne, de la Corrèze, de la Corse-duSud, de l'Isère, des Pyrénées-Atlantiques, de la Seine-Saint-Denis.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le

19 OCT. 2017

La préfète du département de l'Essonne
Déléguée



Justine CHEVALIER

Le préfet du département de l'Isère
Délégué



Lionel BEFFRE

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-23-002

Convocation des électeurs aux élections municipales
partielles complémentaires de Rencurel, dimanche 3 et 10
décembre 2017.

Grenoble, le 23 octobre 2017,

ARRÊTÉ N°38-2017- portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de Rencurel

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaire ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Didier LATTARD de son mandat de conseiller municipal de la commune de Rencurel, le 24 février 2017 ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Pierre POLESSELLO de sa fonction de 3ème adjoint et de son mandat de conseiller municipal de la commune de Rencurel, le 3 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT la démission de Madame Hélène LUCZYSZYN de son mandat de conseiller municipal de la commune de Rencurel, le 12 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT la démission de Madame Marylène SERRAT de son mandat de conseiller municipal de la commune de Rencurel, le 16 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des articles L. 258 du code électoral et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à une élection municipale partielle complémentaire destinée à compléter le conseil municipal de la commune de Rencurel ;

VU la demande formulée par la commune de Rencurel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Rencurel sont convoqués le **dimanche 3 décembre 2017**, en vue de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 10 décembre 2017**, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : Les candidats devront obligatoirement **déposer leurs candidatures** à la préfecture de l'Isère (bureau 343) :

Pour le 1^{er} tour : **sur rendez-vous**, du lundi 13 novembre 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 au jeudi 16 novembre 2017 jusqu'à 18H.

Pour le 2nd tour, uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : **sur rendez-vous**, le lundi 4 décembre 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 et le mardi 5 décembre 2017 jusqu'à 18H.

ARTICLE 3 : Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014 et disponibles sur le site Internet de la préfecture :

[http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-
Locales/Municipales/Municipales-partielles-Communes-de-moins-de-1000-habitants](http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-Locales/Municipales/Municipales-partielles-Communes-de-moins-de-1000-habitants)

ARTICLE 4 : Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral.

ARTICLE 5 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 20 novembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 2 décembre 2017 à 24 heures pour le 1^{er} tour et en cas de second tour de scrutin elle sera ouverte le lundi 4 décembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 décembre 2017 à 24 heures.

En vertu des dispositions des articles L.51, L.52, R.27 et R.28 du code électoral, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements peuvent être formulées auprès de la mairie dès le lundi 20 novembre 2017 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 29 novembre 2017 pour le premier tour, et le mercredi 6 décembre 2017 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (art R.28).

ARTICLE 6 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art.R.67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Rencurel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour la Secrétaire Générale absente ou empêchée,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-23-001

Convocation des électeurs aux élections municipales
partielles complémentaires de La Morte, dimanche 3 et 10
décembre 2017.

Grenoble, le 23 octobre 2017,

ARRÊTÉ N°38-2017- portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de La Morte

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaire ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Daniel PLANES de son mandat de conseiller municipal de la commune de La Morte, le 9 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Yann VINCENT de son mandat de conseiller municipal de la commune de La Morte, le 9 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Jean-Marie SALVETTI de son mandat de conseiller municipal de la commune de La Morte, le 15 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Guillaume BIGNOTTI de son mandat de conseiller municipal de la commune de La Morte, le 18 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des articles L. 258 du code électoral et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à une élection municipale partielle complémentaire destinée à compléter le conseil municipal de la commune de La Morte ;

VU la demande formulée par la commune de La Morte;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de La Morte sont convoqués le **dimanche 3 décembre 2017**, en vue de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 10 décembre 2017**, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : Les candidats devront obligatoirement **déposer leurs candidatures** à la préfecture de l'Isère (bureau 343) :

Pour le 1^{er} tour : **sur rendez-vous**, du lundi 13 novembre 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 au jeudi 16 novembre 2017 jusqu'à 18H.

Pour le 2nd tour, uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : **sur rendez-vous**, le lundi 4 décembre 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 et le mardi 5 décembre 2017 jusqu'à 18H.

ARTICLE 3 : Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014 et disponibles sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-Locales/Municipales/Municipales-partielles-Communes-de-moins-de-1000-habitants>

ARTICLE 4 : Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral.

ARTICLE 5 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 20 novembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 2 décembre 2017 à 24 heures pour le 1^{er} tour et en cas de second tour de scrutin elle sera ouverte le lundi 4 décembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 décembre 2017 à 24 heures.

En vertu des dispositions des articles L.51, L.52, R.27 et R.28 du code électoral, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements peuvent être formulées auprès de la mairie dès le lundi 20 novembre 2017 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 29 novembre 2017 pour le premier tour, et le mercredi 6 décembre 2017 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (art R.28).

ARTICLE 6 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art.R.67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de La Morte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour la Secrétaire Générale absente ou empêchée,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-19-005

Renouvellement de l'homologation du circuit de karting-
commune de CROLLES

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot

Tél.: 04/76/60/48/20

Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017

LE PRÉFET DE L'ISÈRE, Renouvellement de l'homologation du circuit de karting Commune de CROLLES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R 331-44 et A331-21.

VU le code de l'environnement ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting, en vigueur ;

VU l'absence d'incidence sur les zones Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 07099 du 27 juin 2005 portant homologation du circuit de karting situé aux Iles d'Amblard – 38920 Crolles ;

VU l'arrêté préfectoral n°213178-0025 du 27 juin 2013 relatif au dernier renouvellement de l'homologation du circuit de karting situé à Crolles, aux Iles d'Amblard, à côté de la sortie d'autoroute A41 Crolles/Brignoud, pour une période de quatre ans ;

VU la demande formulée par M. le Maire de Crolles le 6 juin 2017 tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de catégorie 1.2, situé aux Iles d'Amblard – 38920 Crolles ;

VU le rapport de visite de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) en date du 12 mai 2017 fixant la liste des aménagements à réaliser sur le circuit de karting, conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) ;

VU le courrier de la Fédération Française du Sport Automobile du 20 juillet 2017 par lequel il est attribué un numéro de classement au circuit de karting de Crolles qui répond aux caractéristiques suivantes :

Piste -longueur	catégorie	Sens roulage	du	Numéro
A-0605	1.2	Horaire		38 05 17 1009 E 12 A 0605

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin chef du SAMU 38 ;
- M. le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 21 juin 2017 ;

VU les comptes rendus de visites sur site effectuées les 28 août et 18 octobre 2017 par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives, constatant que les travaux demandés par la Fédération Française du Sport Automobiles sont réalisés au 18 octobre 2017 ;

VU le règlement de fonctionnement du circuit annexé à la délégation de service public, signée le 1^{er} mars 2004, entre la commune de Crolles et M. Franck Meynard, chargé de l'exploitation du circuit ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par Axelliance Business Services, société de courtage, pour le compte de la compagnie AXA sise 233 cours Lafayette – 69006 Lyon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'homologation du circuit de karting situé aux Iles d'Amblard à 38920 CROLLES, propriété de la commune de CROLLES est accordé pour une période de **quatre ans à compter de la signature du présent arrêté.**

La piste de karting est un circuit de catégorie 1.2, sur lequel les karts des catégories A (compétition), B1 et B2 (loisirs) sont autorisés.

ARTICLE 2 : La commune de Crolles, propriétaire de la piste de karting est seule bénéficiaire de l'homologation mentionnée à l'article précédent. La conformité des dispositifs de sécurité pour la protection des concurrents et du public mis en place à l'occasion des manifestations, avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation concernée, s'effectuera sous sa seule responsabilité. En cas de modification des caractéristiques de l'infrastructure, il lui appartiendrait de s'opposer au déroulement de toute compétition et d'avertir dans les plus brefs délais les services préfectoraux aux fins de suspension ou d'annulation de la présente homologation.

ARTICLE 3 : La présente homologation du circuit concerne la pratique, à des fins commerciales, du karting de loisirs qui comprend la location de karts de catégorie B1 et B2 à des comités d'entreprises, à des groupes de travail (séminaires), et à des particuliers âgés de plus de 7 ans. La Sarl CHRONO KART représentée par son gérant M. Franck MEYNARD s'est vue consentir par M. le Maire de CROLLES une délégation de service public aux fins de l'exploitation commerciale de ce circuit.

L'homologation est également valable pour la pratique du karting de compétition sur des karts de catégorie A (réservés aux licenciés). Ces engins ne peuvent en aucun cas être utilisés aux fins de loisirs.

L'homologation sera automatiquement rapportée si le gestionnaire modifiait à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, le tracé ou le profil du circuit ou quelque élément que ce soit des dispositifs de sécurité.

Le circuit fonctionne selon les horaires d'ouverture, joints en annexe, au présent arrêté.

Ecole de pilotage

Le circuit accueille, depuis 2016, une école de pilotage qui fonctionne de septembre à mai. Des cours collectifs sont proposés le mercredi après-midi, de 14h00 à 16h30, selon trois groupes suivants :

- groupe mini kart de 7 à 10 ans ;
- groupe minime/cadet de 10 à 14 ans ;
- groupe senior de 14 ans et plus.

Des cours particuliers sont également dispensés.

ARTICLE 4 : La validité de l'homologation de ce circuit est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes à appliquer par le gestionnaire lors de chaque manifestation :

- respecter strictement les règles techniques et de sécurité en vigueur pour les circuits de karting, prescrites par la FFSA ;

Sécurité des personnes

- matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de sortie de circuit et de maintenance des motos

- lors de tout entraînement, démonstration ou compétition occasionnant la présence de public sur le site, mettre en place un dispositif prévisionnel de secours adapté au public, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. Ce dispositif sera armé par une association de secourisme agréée de sécurité civile afin d'assurer la couverture du risque pour le public

Sécurité incendie

- s'agissant d'un établissement recevant du public, appliquer les dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le site. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistants au feu.
- afficher le plan de sécurité comportant les numéros d'appels d'urgence du SAMU et du SDIS,
- aménager un local fermé et accessible aux moyens de secours pour l'accueil et la mise à l'abri des éventuels blessés.

Une ligne téléphonique fixe, dont le numéro est le 04 76 68 19 98, est installée au niveau du bâtiment « accueil et stands » et doit servir pour appeler le centre de traitement de l'alerte (15 ou 18) en cas de besoin, durant les manifestations. Ce numéro de téléphone restera inchangé pour chacune des manifestations organisées sur ce circuit.

ARTICLE 5 : Objectifs de tranquillité publique

Afin de garantir le respect de tranquillité publique, il appartiendra à l'exploitant :

- D'assurer un contrôle du niveau sonore produit par les engins admis sur le circuit en utilisant la méthode de mesure prévue par les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) de la Fédération Française du Sport Automobile. Les engins dont le niveau sonore excède les valeurs fixées par la FFSA se verront refuser l'accès au circuit.
- De veiller à ce que le niveau sonore perçu dans les secteurs habités par des tiers du fait des activités de loisirs et d'entraînement se déroulant sur le circuit respecte les valeurs d'émergence sonores définies et fixées par les articles R1334-32 à 35 du code de la santé publique.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

3

ARTICLE 6 : Cette homologation ne dispense pas M. le Maire de Crolles de l'obligation de solliciter, pour chacune des manifestations de kart qu'il envisagerait d'y organiser, les autorisations préfectorales nécessaires dans les conditions définies par la réglementation.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux de deux mois, à compter de sa notification et/ou de son affichage, en mairie.

ARTICLE 8 :

- Mme la Secrétaire Générale de l'Isère,
 - M. Le Président du Conseil Départemental de l'Isère
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
 - Mme la Directrice Départementale des Territoires
 - Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - M. le Chef de Service du SAMU 38,
 - M. le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes
 - M. le Maire de Crolles
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au gestionnaire du circuit de karting et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 19 octobre 2017

Le Préfet
Pour la Secrétaire Générale absente
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-06-008

arrêté modifiant provisoirement l'arrêté n°
38-2017-02-21-014 relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Grenoble Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Arrêté préfectoral N°
modifiant provisoirement l'arrêté préfectoral n° 38-2017-02-21-014
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble - Isère**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.6332-2, L.6342-2 et 3, L.6342-1 et L.6342-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment en son livre II les articles R.213-1, R.213-3, R.217-1 et R.217-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-21-014 du 21 février 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère ;

Vu la demande de déclassement de la zone à accès réglementé présentée par la SEAGI en date du 29 septembre 2017 relative aux travaux de pose du filet et du contrôle d'accès pour l'achèvement de la terrasse du restaurant Sequoia ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Arrête :

Article 1 :

Pour les travaux de pose du filet et du contrôle d'accès pour l'achèvement de la terrasse du restaurant de l'aérogare, une partie de la zone à accès réglementé de la galerie bagages arrivées du terminal A2 est déclassée en côté ville, tel que représentée sur le plan en annexe.

Ce déclassé est programmé du lundi 06 novembre 2017 à 07h00 au samedi 25 novembre 2017 18h00.

Article 2 :

Pendant la durée du chantier, la zone est délimitée par une double clôture de type « Heras ». Les accès et ouvertures débouchant sur la zone à accès réglementé sont verrouillés.

La SEAGI s'assure de l'étanchéité de la ligne frontière ainsi modifiée afin de proscrire toute intrusion ou introduction d'article prohibé en zone à accès réglementé pendant toute la période des travaux.

Article 3 :

A l'issue des travaux, et avant tout retour à son statut antérieur, sous la responsabilité de la SEAGI, les installations mises en place pour leur réalisation sont démontées et retirées, et la zone déclassée est soumise à une inspection appropriée par des agents de sûreté en vue de détecter la présence éventuelle :

- d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice 1-A du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 ;
- d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

Article 4 :

Le présent arrêté de déclassement accompagné du plan matérialisant les limites de la zone déclassée fera l'objet d'un affichage pendant toute la durée des travaux.

Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée au directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble-Isère.

Fait à Grenoble, le

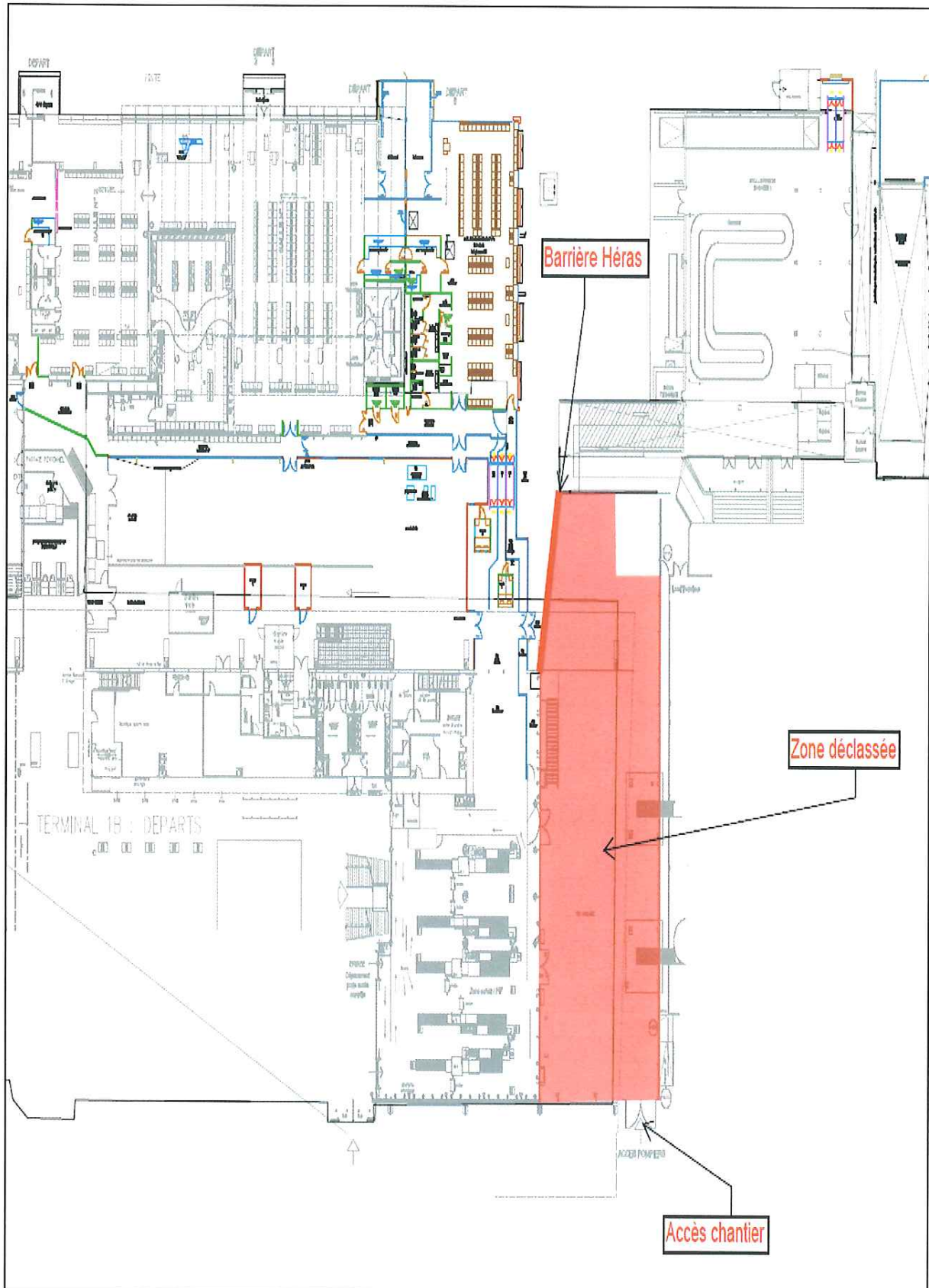
06 OCT. 2017

Le préfet

Lionel BEFFRE

Annexe

Délimitation de la zone faisant l'objet du déclassement au niveau de la galerie bagages du Terminal 2 des Arrivées de l'aéroport de Grenoble Isère



Préfecture de l'Isère

38-2017-10-24-001

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte du
pays de Bièvre Valloire

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM 2017/462

ARRETE

Portant dissolution du syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-7 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°96-4693 du 11 juillet 1996 instituant le syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire ;

VU les statuts du syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-26-008 du 26 décembre 2016 mettant fin aux compétences du syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire ;

VU la délibération du comité syndical du 23 mai 2017 approuvant les conditions de liquidation du syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire ;

VU les délibérations concordantes de la commission permanente du département de l'Isère et des organes délibérants des communautés de communes membres du syndicat mentionnés ci-après, approuvant le principe de la dissolution du syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire :

- Département de l'Isère.....le 22 septembre 2017
- Communautés de communes Bièvre Isère.....le 27 juin 2017
- Communauté de communes Bièvre Est.....le 26 juin 2017
- Communauté de communes du territoire de Beaurepaire.....le 26 juin 2017

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

2
ARRETE

Article 1^{er}

- Les biens figurants à l'actif sont répartis selon les modalités de répartition des tableaux 1 et 2 ;
- Les subventions amortissables sont réparties selon les mêmes modalités que les biens figurant à l'actif des tableaux 1 et 2 ;
- Le solde des comptes 12 (résultat de fonctionnement de l'exercice), 515 (trésorerie), 192 (plus ou moins-values sur cession d'immobilisation), 1022 (FCTVA), 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) et 119 (report à nouveau) est ventilé entre les 3 communautés de communes selon la clé de répartition figurant dans les statuts du syndicat pour le versement des cotisations annuelles des EPCI membres (critères population totale DPGF et potentiel fiscal), comme mentionné dans le tableau 3 ;
- Le solde des comptes 1321, 1322 et 1323 est ventilé entre les 3 communautés de communes selon la clé de répartition des statuts, comme mentionné dans le tableau 4.

Article 2

Les subventions à percevoir liées au contrat de développement durable de la région Rhône Alpes (CDDRA) ou à d'autres dispositifs, versées après l'arrêté du compte de dissolution du syndicat seront réparties entre les 3 communautés de communes selon la clé de répartition figurant dans les statuts du syndicat (cf tableau 3).

Article 3

La communauté de communes du territoire de Beaurepaire conserve les arches du syndicat mixte du pays de Bièvre Valloire.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président du syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire,
- Les présidents des communautés de communes membres du syndicat,
- Le président du conseil départemental de l'Isère.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 24 octobre 2017

Le Préfet,

Lionel BEFFRE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

TABLEAU N° 2

Répartition de l'inventaire (cf. détail joint)		SMBV		CCBI		CCBE		CCTB	
		Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
1312	Subv équipt transf - Région	0,00	300 246,31		180 192,11		62 930,08		57 124,12
1313	Subv équipt transf - Dépt	0,00	279 101,25		169 299,65		57 300,63		52 500,97
13912	Subv équipt transf - Région	135 272,03	0,00	80 860,64		28 175,25		26 236,14	
13913	Subv équipt transf - Dépt	128 225,49	0,00	76 715,91		26 354,40		25 155,18	
204412	Bâtiments et installations	5 154,67	0,00	5 154,67		0,00		0,00	
2051	Concessions et droits similaires	2 826,64	0,00	0,00		0,00		2 826,64	
2128	Autres agenct et aménegt terrains	378 269,06	0,00	222 006,11		76 221,21		80 041,74	
2158	Autres instal mat outil tech	1 021 563,08	0,00	616 422,70		213 316,35		191 824,03	
2183	Mat bureau mat informatique	11 763,49	0,00	3 806,70		1 522,41		6 434,38	
2804412	Bâtiments et installations	0,00	623,00		623,00		0,00		0,00
28051	Concessions et droits similaires	0,00	1 130,00		0,00		0,00		1 130,00
28158	Autres instal mat outil tech	0,00	433 044,30		259 232,99		90 212,51		83 598,80
28183	Mat bureau mat informatique	0,00	5 225,97		174,46		69,77		4 981,74
TOTAL		1 683 074,46	1 019 370,83	1 004 966,73	609 522,21	345 589,62	210 512,99	332 518,11	199 335,63

TABLEAU N° 3

Répartition des comptes hors inventaire et hors comptes 132X		SMBV		CCBI (55,17%)		CCBE (25,86%)		CCTB (18,97%)	
Compte	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
10222	FCTVA	0,00	232 798,04	0,00	128 434,68	0,00	60 201,57	0,00	44 161,79
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0,00	426 616,45	0,00	235 364,30	0,00	110 323,01	0,00	80 929,14
119	Report à nouveau solde débiteur	41 650,82	0,00	22 978,76	0,00	10 770,90	0,00	7 901,16	0,00
192	Plus ou moins-values cessions immo	151 251,05	0,00	83 445,20	0,00	39 113,52	0,00	28 692,33	0,00
515	Compte au trésor	237 994,24	0,00	131 301,42	0,00	61 545,31	0,00	45 147,51	0,00
12	Résultat 2017	0,00	46 044,71	0,00	25 402,87	0,00	11 907,16	0,00	8 734,68
TOTAL		430 896,11	705 459,20	237 725,38	389 201,85	111 429,73	182 431,74	81 741,00	133 825,61

Total général avant ventilation des comptes 132 X	2 113 970,57	1 724 830,03	1 242 692,11	998 724,06	457 019,35	392 944,73	414 259,11	333 161,24
Différence à ventiler sur comptes 132X		389 140,54		243 968,05		64 074,62		81 097,87
Soit une clé de répartition				62,6941%		16,4657%		20,8403%

TABLEAU N° 4

				CCBI (62,6941%)		CCBE (16,4657%)		CCTB (20,8403%)	
		Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
1321	Etat et EPN	0,00	80 174,46	0,00	50 264,63	0,00	13 201,27	0,00	16 708,56
1322	Région	0,00	98 034,77	0,00	61 461,99	0,00	16 142,09	0,00	20 430,69
1323	Dépt	0,00	210 931,31	0,00	132 241,43	0,00	34 731,26	0,00	43 958,62
TOTAL		0,00	389 140,54	0,00	243 968,05	0,00	64 074,62	0,00	81 097,87
TOTAL GENERAL		2 113 970,57	2 113 970,57	1 242 692,11	1 242 692,11	457 019,35	457 019,35	414 259,11	414 259,11

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-23-007

Décision portant délégation de signature aux directeurs
référents de pôles et responsables de direction



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX DIRECTEURS REFERENTS DE POLES
ET RESPONSABLES DE DIRECTION**

**2017-
DELGEN-03**

**Le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
GRENOBLE ALPES**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-36 précisant les modalités de délégation de signature ;

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2012 portant nomination de Madame Jacqueline HUBERT en qualité de Directeur Général du CHU Grenoble Alpes ;

Vu l'organigramme de direction en date du 15 Octobre 2017 ;

D E C I D E

Article 1 :

Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- ⇒ Correspondances avec :
 - Toutes les Autorités de Tutelle
 - le Président du Conseil de Surveillance et les membres dudit conseil
 - le Président de la Commission Médicale d'Etablissement.
- ⇒ Notes de service générales,
- ⇒ Décisions de nomination des personnels de catégorie A,
- ⇒ Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement,
- ⇒ Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE ALPES

CS 10217 - 38043 Grenoble Cedex 09 standard 04 76 76 75 75

www.chu-grenoble.fr – N° SIRET : 263.800 302 000 14 – N° FINES : 38.07800.80

Article 2 :

Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires du CHU Grenoble Alpes à l'exception de celles listées à l'article 1 de la présente décision.

Cette délégation s'applique également à la signature de toutes ordonnances de paiement et ordres de recettes, et aux pièces justificatives afférentes

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général, Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, reçoit délégation de signature pour les affaires énumérées à l'Article 1 de la présente décision.

Le Directeur Général peut charger Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur général adjoint, de conduire les entretiens des Directeurs Adjointes et de signer tous documents relatifs à leurs évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément(e) de Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général et de Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, délégation générale de signature est donnée à Madame **Hélène SABBAH**, Secrétaire Général, à Monsieur **Christian VILLERMET**, Directeur chargé des relations territoriales, et à Monsieur **François VERDUN**, Directeur du Pôle Ressources Humaines à l'exclusion des affaires énumérées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément(e) de Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général, et de Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à Madame **Mathilde ROUCH**, Directeur chargé de la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Clientèle et à Monsieur **Pierre NASSIF**, Directeur du Pôle Travaux Services Techniques à l'effet de signer les actes de vente.

Article 3 : Pôle Ressources Humaines

Pour la direction des ressources humaines :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, relatifs à des prestations d'intérim ou de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines et à Madame **Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer notamment :

Les notes de service internes au CHU, les courriers, avis, attestations, certificats, les décisions ou actes administratifs emportant décision, ainsi que les actes contractuels relatifs à la gestion des ressources humaines, suivants :

Pour les concours :

- Les décisions d'ouverture des concours et examens professionnels, les arrêtés de composition des jurys
- les convocations des candidats et membres des jurys
- La notification des résultats et listes d'admission
- Les courriers aux admis et non admis
- Les réponses négatives suite à candidature

Pour la gestion des agents contractuels :

- Les promesses d'embauche
- Les réponses négatives suite à candidature
- Les contrats de recrutement
- Les avenants aux contrats
- Les courriers de revalorisation salariale
- Les courriers de renouvellement et non renouvellement de contrat
- Les contrats avec les agences de personnel intérimaire

Pour la carrière et la situation administrative des agents titulaires et contractuels :

- Les décisions de nomination des Personnels (stagiairisation, titularisation, affectation)
- Les décisions d'avancement et de promotion
- Les décisions de prolongation ou de maintien en stage
- Les décisions de reclassement, de changement de grade
- Les décisions de placement et de prolongation dans les différentes positions statutaires
- Les décisions d'octroi de congés
- Les décisions d'octroi, de prolongation et de suspension de temps partiel et de rétablissement à temps plein
- Les décisions de réintégration
- Les décisions de mutation et de recrutement par voie de mutation
- Les décisions de licenciement pour inaptitude professionnelle ou médicale
- Les décisions d'octroi de sanctions disciplinaires
- Les décisions de radiation des cadres ou des effectifs
- Les décisions relatives à la formation professionnelle
- Les décisions de décharge d'activité syndicale et de réintégration
- Les autorisations d'absence pour motifs divers
- Les autorisations de cumul d'activités
- Les courriers de demandes de justification d'absence
- Les mises en demeure de reprendre les fonctions
- Les courriers constitutifs de la procédure d'abandon de poste

Pour la maladie, le contrôle médical et la maternité :

- Les décisions d'octroi (ou non) de congés de longue maladie et de longue durée, de mi-temps thérapeutique et de disponibilité d'office
- Les décisions d'imputabilité (ou non) de congés d'accident de service ou de maladie professionnelle
- Les décisions de retrait d'indemnités journalières
- Les décisions relatives au congé de maternité
- Les décisions d'octroi d'aménagement d'horaires pour femme enceinte

Pour la retraite :

- Les décisions d'admission à la retraite
- Les décisions de prolongation d'activité et de recul de limite d'âge

- Les demandes de liquidation de pension CNRACL
- Les dossiers de validation de services
- Les demandes de liquidation de pension ALLIANZ
- Les prestations de départ à la retraite

Pour la gestion du temps de travail :

- Les décisions d'octroi de l'indemnité compensatrice de congés annuels
- Les décisions d'accord de congés

Pour le « chômage » :

- Les décisions d'octroi d'allocation chômage
- Les courriers d'admission, de rejet et de reprise
- Les décisions de paiement

Pour la paie :

- Les pièces nécessaires à la justification des dépenses de paie
- Les décisions de suspension de rémunération
- Les titres de recette et acomptes sur paie
- Les certificats de régularisation comptable
- Les facturations
- Les vignettes pour mandatement
- Les bordereaux de soins gratuits d'accident de service
- Les décisions de paiement des indemnités compensatrices de congés annuels et de CET
- Les documents justifiant le mandatement des charges
- Les états de frais de déplacement des personnels ou des élèves des instituts de formation du CHUGA

Pour la grève :

- Les mises en demeure de personnels dans le cadre de la réglementation du droit de grève dans le Service Public Hospitalier

Ainsi que les courriers, avis, attestations, décisions ou actes administratifs emportant décision relatifs à la gestion du temps de travail et les courriers, attestations, observations et mémoires relatifs à la gestion des contentieux ;

Pour la direction de la formation continue et des écoles

Délégation permanente est donnée à Madame **Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, relatifs à la formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines et à Madame **Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer notamment:

Les courriers, avis, attestations, certificats relatifs à la gestion de la Formation Continue et des Ecoles et notamment les actes administratifs emportant décision ou actes contractuels suivants :

Pour la Direction de la Formation Continue

- Les Courriers relatifs aux marchés
- Les Conventions passées avec les organismes de formation
- Les Factures des organismes
- Les bordereaux de paie des chargés de cours
- Les titres de recettes du CHU formateur
- Les décisions de stage
- Les décisions relatives aux études promotionnelles
- Les contrats d'engagement de servir
- Les lettres de refus de formation
- Les états de frais de déplacement

Pour les Instituts de Formation

- Les conventions avec les prestataires
- Les conventions de location de salles
- les factures de prestataires
- Les validations de devis

Délégation est donnée à Madame **Estelle FIDON** de conduire les entretiens d'évaluation des Directeurs d'Instituts de Formation et signer tous documents relatifs à ces évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François VERDUN et de Madame Estelle FIDON, Directeurs :

= > Pour la Direction des Ressources Humaines

Délégation est donnée à Madame **Odile THIABAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les courriers d'information relatifs au contrôle médical
- Les courriers de demandes de justification d'absence
- Les courriers de mise en œuvre de la procédure d'abandon de poste
- Les courriers de mise en demeure de reprendre ses fonctions
- Les courriers de validation de services
- Les demandes de liquidation de pension ALLIANZ

Délégation est donnée à Madame **Florence MANITE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les courriers de renouvellement de contrats
- Les courriers de non renouvellement de contrats
- Les courriers de demande de justification d'absence
- Les courriers de mise en œuvre de la procédure d'abandon de poste
- Les courriers de mise en demeure de reprendre ses fonctions

= > Pour la Direction de la Formation Continue et des Instituts de Formation

Délégation est donnée à Madame **Brigitte BIGUENET** à l'effet de signer :

- Les conventions passées avec les organismes de formation continue
- Les décisions de stage des personnels : lettres d'acceptation et lettres de refus
- Les factures des organismes de formation continue et des prestataires

- Les documents justifiant de la paie des chargés de cours
- Les documents justifiant de l'émission des titres de recettes (ANFH, CHUGA formateur)
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement des agents partis en stage de formation continue
- Les attestations de stage, de repas, d'assurance, d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, d'intervenant du CHUGA formateur

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle FIDON, Directeur, délégation est donnée à Madame Brigitte BIGUENET, Cadre Supérieur de Santé à l'effet de signer :

- Les décisions relatives aux études promotionnelles : décisions, engagements de servir, courriers de refus, courriers explicatifs
- Les lettres de refus de formation

Pour les Instituts de Formation

- Les conventions de formation pour les étudiants des écoles du CHUGA
- Les titres de recettes (frais de formation)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FIDON et de Madame BIGUENET, délégation est donnée à Madame Claude LUCIEN à l'effet de signer :

Pour la formation continue :

- Les factures des organismes de formation continue et des prestataires
- Les bordereaux de paie des chargés de cours
- Les titres de recettes (frais de formation)
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement des agents partis en stage de formation continue
- Les attestations de stage, de repas, d'assurance, d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, d'intervenant du CHUGA formateur

Pour les instituts de formation :

- Les conventions de formation pour les étudiants des écoles du CHUGA
- Les titres de recettes (frais de formation)

Pour la Direction des Affaires Médicales

Délégation permanente est donnée à Madame **Elodie ANCILLON**, Directrice chargée des Affaires Médicales à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, relatifs à des prestations d'intérim médical et à des prestations de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente lui est également donnée, à l'effet de signer notamment :

- Les pièces nécessaires à la justification des dépenses de paie du personnel médical
- Les décisions de nomination des personnels médicaux
- Les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes
- Les actes relatifs à des conventions de coopération internationale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Elodie ANCILLON**, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines
- **Madame Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines
- **Monsieur Séverin GIROUD**, Attaché d'Administration Hospitalière
 - A l'exclusion des marchés
- **Madame Mounia BOUBEKER**, Attachée d'Administration Hospitalière
 - A l'exclusion des marchés

Article 4 : Pôle Finances et Systèmes d'Information

Direction des finances, du contrôle de gestion et de la clientèle

Délégation permanente est donnée à Madame **Mathilde ROUCH**, directeur en charge de la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la clientèle, et ordonnateur délégué, à l'effet de signer :

- L'ensemble des ordonnances de paiement (bordereaux de dépenses) de l'établissement
- L'ensemble des ordres de recettes (bordereaux de recettes) de l'établissement
- Les pièces justificatives de dépenses et de recettes émises par la Direction des finances,
- Les pièces justificatives de recettes émises par la Direction des finances,
- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la clientèle,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- tous les documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la gestion de la dette, y compris les conventions d'emprunt auprès des organismes bancaires, les ordres de virements pour utilisation des crédits et les avis de remboursement (ligne de trésorerie)
- L'ensemble des documents liés à la gestion des régies : ordres de paiement, états des régies, certificats administratifs (remboursements cautions), décisions portant institution, décisions portant nomination, décisions rectificatives portant institution, décisions rectificatives portant nomination, PV régies

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Mathilde ROUCH**, Directrice chargée des Affaires Financières, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Mathilde ROUCH**, délégation est donnée à Monsieur **Vivien NORMAND** et à Madame **Alice LANGLET**, Directeurs adjoints de la Direction des finances, du contrôle de gestion et de la clientèle, et ordonnateurs délégués, pour signer l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

Direction du contrôle de gestion

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Vivien NORMAND**, directeur en charge du contrôle de gestion pour signer :

- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction du contrôle de gestion
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité

Direction de la clientèle

Délégation permanente est donnée à Madame **Alice LANGLET**, directeur en charge de la clientèle à l'effet de signer :

- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction de la clientèle
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- Les courriers de demande de répartition d'obligation alimentaire au Juge des affaires familiales

En l'absence de Madame **Alice LANGLET**, délégation est donnée à Monsieur **Claude DIOUDONNAT** et à Madame **Fabienne BAVEUX**, AAH au sein de la Direction de la Clientèle pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la direction de la clientèle.

Direction des systèmes d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Bruno LAVAIRE**, Directeur chargé des Systèmes d'Information du CHUGA et du GHT Alpes Dauphiné, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation permanente lui est également donnée à l'effet de signer notamment :

- Tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction des systèmes d'information du CHUGA et du GHT
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences, notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion des conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bruno LAVAIRE**, délégation permanente est donnée à Monsieur **Ivan PATUREL**, Directeur Technique au sein de la Direction des Systèmes d'Information pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la Direction des systèmes d'information

Article 5 - Pôle Achats – Equipements - Logistique

Délégation permanente est donnée à monsieur **Edouard DOUHERET** Directeur des secteurs Achats, Biomédical, Logistique, Blanchisserie et Restauration et Affaires Economiques à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000 € HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente lui est également donnée pour signer les engagements de dépenses/recettes y compris les conventions de dépenses et les conventions de recettes.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence.

Pour le Département Comptable, délégation permanente est donnée à Madame Céline GUIOT LANCHON, Responsable Administratif et Financier, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT

Pour le Département Biomédical, délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe PARRET, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT

Pour le Département Logistique, délégation permanente est donnée à Monsieur Benoit MERCEY, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT

Pour le Département Restauration, délégation permanente est donnée à Madame Emily DORLY, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT

Délégation permanente est donnée à Madame Stéphanie QUINTEIROS MELIN, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer :

- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés inférieurs à 4 000 € HT

Pour le Département Linge, délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry BORGNE, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT

Pour le Département Achats Généraux, délégation permanente est donnée à Monsieur Bounnareth LY, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Edouard DOUHERET**, délégation est donnée à Madame **Céline GUIOT-LANCHON**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline **GUIOT-LANCHON**, délégation est donnée à Monsieur **Bounnareth LY**.

Article 6 - Pôle Travaux – Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierre NASSIF**, Directeur chargé des Travaux et des Services Techniques, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000 € HT.

Délégation permanente lui est également donnée, à l'effet de signer notamment :

- les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence
- tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.
- la certification du service fait après vérification des factures, autorisant le mandatement,
- les engagements de dépenses (commandes et ordres de services)
- les actes relatifs à la Gestion des Ressources Humaines du Pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierre NASSIF**, délégation est donnée à Monsieur **Thierry FERRARIS-BOUCHEZ**, adjoint au directeur des Travaux et Services Techniques, pour les actes mentionnés ci-dessus à l'exclusion :

- Des marchés dépassant le seuil de 25 000 € HT
- Des engagements de dépenses (commandes et ordres de services) dépassant le seuil de 50 000 € HT

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierre NASSIF** délégation est donnée à Madame **Amandine MOURLAN**, attachée du Pôle Travaux et Services Techniques à l'effet de signer les actes relatifs à la Gestion des Ressources Humaines du Pôle.

Pour le Département Travaux, délégation permanente est donnée à Monsieur **Thierry FERRARIS-BOUCHEZ**, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions dépassant le seuil de 25 000 € HT des engagements de dépenses (bons de commandes et ordres de services) dépassant le seuil de 50 000€ HT

Pour le Département Energie Automatismes – Méthodes et Entretien Général, délégation permanente est donnée à Monsieur **David DANY**, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses (bons de commandes et ordres de services) dépassant le seuil de 30 000 € HT

Article 7 - Direction des Soins et Services aux Patients

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Philippe ORLIAC**, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer les actes relevant de sa compétence concernant notamment les notes de service, décisions et courriers relatifs à la Coordination Générale des Soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Philippe ORLIAC**, délégation est donnée à Madame **Catherine RICHETER**, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des Soins, et en son absence à Madame **Isabelle JALLON**, Cadre Supérieur de Santé, à l'effet de signer les conventions de stage.

Délégation permanente est donnée à Madame **Catherine RICHETER**, à l'effet de signer les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine RICHETER**, délégation est donnée à Madame **Isabelle JALLON**, Cadre Supérieur de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine RICHETER** et de Madame **Isabelle JALLON**, délégation est donnée à Madame **Sylvie MARFAING**, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine RICHETER**, Madame **Isabelle JALLON** et de Madame **Sylvie MARFAING**, délégation est donnée à Madame **Sofia KOWALSKI**, Cadre Supérieur de Santé.

Article 8 - Direction de la Qualité, de la Sécurité et des Parcours Patients

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Georges Henri LION**, Directeur chargé de la Qualité, de la Sécurité et des Parcours Patients, à l'effet de signer notamment les notes de services, décisions, courriers et tout acte relevant de la compétence de cette direction.

Article 9 - Direction de la Recherche

Délégation permanente est donnée à Madame **Isabelle MARTY**, Directeur chargé de la Recherche, à l'effet de signer :

- a) Les courriers nécessaires au bon fonctionnement de la DRCI.
- b) Les notes de service internes au CHU, spécifiques au domaine considéré.
- c) Les conventions impliquant le CHU en tant que promoteur d'essais cliniques ou en tant que partenaire des projets de recherche institutionnels ou industriels.
- d) Les ordres de mission pour les déplacements des agents du CHU se rapportant aux activités de recherche et imputés sur les UF de projets recherche ou de la DRCI
- e) Les demandes transmises aux points de gestion concernés, en vue de passer une commande, et les factures dans le cadre de la vérification du service fait au titre des projets de recherche.
- f) Les rapports de visites de contrôle réalisés par les personnels de la DRCI dans le cadre des activités de recherche.
- g) Les protocoles de recherche et les documents afférents.
- h) Les demandes effectuées au nom du promoteur auprès des autorités de santé.

- i) Les demandes de financement auprès des organismes et institutions financières du projet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTY délégation est donnée à :

- Madame **Anastasia METZ**, Responsable des contrats, valorisation et partenariats pour les points a, d, e, f, j mentionnés ci-dessus.
- Madame **Camille DUCKI**, Responsable des Opérations Cliniques pour les points a, d, g, h et i.

Article 10 – Secrétariat Général

Délégation permanente est donnée à Madame **Hélène SABBAH**, Directeur chargé du Secrétariat Général, des Affaires Juridiques et de la Communication à l'effet de signer notamment les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence, ainsi que les bons de commande relatifs à la Direction de la Communication, les courriers de gestion des demandes de communication des informations de santé, de gestion des plaintes, de conciliation, de précontentieux et de contentieux, destinés aux Usagers, Organismes d'Assurance, Experts, Avocats et Autorités Judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Hélène SABBAH**, délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian VILLERMET**.

Article 11 – Directeur chargé des relations territoriales

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Christian VILLERMET**, Directeur des relations territoriales, à l'effet de signer les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Christian VILLERMET**, délégation de signature est donnée à Madame **Hélène SABBAH**.

Article 12 - Direction des Affaires Internationales et du Mécénat

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Guillaume DURIEZ**, Directeur en charge des affaires internationales et du mécénat, à l'effet de signer les actes relevant de sa compétence concernant notamment les décisions et courriers relatifs à la Direction des Affaires Internationales et du Mécénat.

Affaires Internationales :

- Lettres d'invitation pour les professionnels étrangers (demande de visa)
- Courriers, décisions, notes de service nécessaires au bon fonctionnement de la direction des affaires internationales
- Demande aux points de gestion concernés de passer une commande et signature du service fait (facture)
- Conventions de coopération

Mécénat :

- Demande aux points de gestion concernés de passer une commande et signature du service fait (facture) pour les dépenses courantes de la direction du Mécénat

Article 13 : Pôle Pharmacie

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierrick BEDOUCH**, Pharmacien Responsable du Pôle Pharmacie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierrick BEDOUCH**, délégation est donnée à Monsieur **Luc FORONI**, pharmacien responsable de l'UF Gestion des Produits de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierrick BEDOUCH** et de Monsieur **Luc FORONI**, délégation est donnée à Madame **Caroline TRIVIN**, pharmacien responsable des achats de médicaments et Madame **Delphine**

SCHMITT, pharmacien responsable des achats de dispositifs médicaux stériles.

Article 14 - Délégation aux administrateurs de garde et aux chefs de services intérieurs

ADMINISTRATEURS DE GARDE

Délégation de signature est donnée au directeur de garde, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, à l'effet de signer notamment les documents suivants :

- Autorisations administratives de prélèvements à des fins scientifiques ou thérapeutiques
- Autorisations administratives de transports de corps sans mise en bière
- Assignation au travail dans le cadre de l'organisation du service minimum pour assurer la continuité du service public
- Dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie
- Signalement de disparition de patients aux services de police ou de gendarmerie
- Demande de recherche d'identité de patient admis sans identification aux services de police ou de gendarmerie
- Demande d'intervention des services de police ou de gendarmerie en cas de menace, de trouble à l'ordre public ou de risque grave pour la santé publique dans l'enceinte de l'établissement
- Certificats d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement.

CHEFS DU SERVICE INTERIEUR

Délégation permanente est donnée à :

- **Monsieur Aldo CIALDELLA**
- **Monsieur Frédéric DI MEGLIO**
- **Monsieur Didier DUPEYRON**
- **Monsieur Jean Paul MONTANVERT**
- **Monsieur Georges PEYRON**
- **Monsieur Roland VERNET**

Chefs du service intérieur, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie

Article 15 - Délégation aux Directeurs Référents :

Délégation permanente est donnée aux Directeurs référents à l'effet de signer notamment les notes de service, décisions et courriers relatifs aux pôles considérés. Les directeurs référents se remplacent entre eux lors de leurs absences ou en cas d'empêchement.

Directeurs Référents	Pôles
ANCILLON Elodie	Pôle Psychiatrie Neurologie et Réadaptation Neurologique
BAIETTO Jean-Marc	Biologie –Imagerie-Hôpital Couple Enfant – Pôle Digestif Urologie Néphrologie - Par intérim : Pôle Pluridisciplinaire de Médecine et Gériatrie Clinique – Direction Site Sud –
BRASSELET Sandrine	Pôle Urgences Médecine Aigüe / Cancer et Maladies du Sang / Thorax et Vaisseaux / CNR 114
DOUHERET Edouard	Pôle Pharmacie
FIDON Estelle	Service Social (personnel)
LION Georges Henri	Hospitalisation A Domicile
MARTY Isabelle	Santé Publique / Recherche
ORLIAC Philippe	Service Social (patients)
PASSAVANT Marlène	Pôle Appareil Locomoteur, Chirurgie Réparatrice et Organes des Sens / Chirurgie et Plateau Ambulatoire / Chef de Projet CHUGA 2020 / Pôle Anesthésie Réanimation / Pôle Gestion des Blocs Opératoires / Chef de projet Nouveau Plateau Technique, Nouvel Hôpital Michallon et Nouveau Plateau Interventionnel

Article 16 : Délégation aux Directeurs des Points de Gestion

Délégation permanente est donnée aux Directeurs, Cadres et Pharmaciens responsables des points de gestion à l'effet de signer les décisions, actes de gestion et

courriers relatifs au point de gestion dépenses/recettes, concerné, selon le tableau ci-joint :

Responsables	Points de Gestion
<p>M. BEDOUCH, M. FORONI, Mme SCHMITT, M. DETAVERNIER, Mme TRIVIN Pharmaciens. Mme BOUSSAND (certificats administratifs)</p>	<p>Pharmacie (médicaments et DMS) (point de gestion en dépenses et recettes)</p>
<p>Mme ROUCH et M. NORMAND, Directeurs Adjoints,</p>	<p>Finances et Contrôle de Gestion (point de gestion en dépenses et recettes)</p>
<p>Mme LANGLET, Directeur Adjoint</p>	<p>Clientèle (point de gestion en recettes)</p>
<p>M. LAVAIRE, Directeur Adjoint</p>	<p>Système d'Information et Développement Informatique (point de gestion en dépenses et recettes)</p>
<p>M. DOUHERET, Directeur Adjoint</p>	<p>Achats /Biomédical/ Logistique Affaires Economiques / Blanchisserie et Restauration (point de gestion en dépenses et en recettes)</p>
<p>M. NASSIF, Directeur Adjoint</p>	<p>Travaux / Services Techniques (point de gestion en dépenses et en recettes)</p>
<p>M. VERDUN et Mme FIDON, Directeurs Adjoints</p>	<p>Ressources Humaines / Formation Initiale et Continue (point de gestion en dépenses et en recettes)</p>
<p>Mme ANCILLON, Directeur Adjoint</p>	<p>Affaires Médicales (point de gestion en dépenses et en recettes)</p>
<p>Mme MARTY, Directeur Adjoint</p>	<p>Recherche (point de gestion en recettes)</p>

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture de l'Isère

La Tronche, le 23 octobre 2017

Le Directeur Général

Jacqueline HUBERT